

LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
(sanctionnée le 30 juin 1985)

Note de présentation

Ce sont avant tout les droits linguistiques des citoyens du Nouveau-Brunswick qui ont retenu l'attention du législateur provincial et du constituant canadien depuis la fin des années soixante. La minorité francophone a obtenu en 1969 que la Législature du Nouveau-Brunswick adopte la *Loi sur les langues officielles* (L.N.-B., 1969, c. 14, L.R.N.-B. 1973, c. 0-1), laquelle fait de l'anglais et du français les langues officielles « pour toutes les fins relevant de la compétence de la Législature » et leur confère un « statut équivalent de droit et de privilège » pour ces fins. Ce statut a été renforcé en 1981 par la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles* (L.R.N.-B. 1973, c. 0-1, refondue au 31 mars 1998), par laquelle sont reconnus « le caractère unique du Nouveau-Brunswick » ainsi que « l'égalité de statut et l'égalité de droits de ces deux communautés ». Ces deux lois sont considérées comme présentant un caractère quasi constitutionnel.

S'applique également la Constitution fédérale de 1982 et notamment les dispositions de cette Loi constitutionnelle formant la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Loi de 1982 sur le Canada*, R.-U., 1982, c. 11, annexe B), qui constitutionnalise l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick et l'obligation de rendre les services accessibles dans les deux langues. On ne saurait trop souligner l'importance de cette protection accordée aux droits minoritaires.

*1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes*

Au chapitre des droits individuels, qui font l'objet du présent ouvrage, la Législature du Nouveau-Brunswick a adopté en 1985 la *Loi sur les droits de la personne* (L.R.N.-B. 1973, c. H-11, refondue au 1<sup>er</sup> juin 1996). Selon un modèle que l'on retrouve dans plusieurs provinces canadiennes, cette loi à caractère quasi constitutionnel interdit les pratiques discriminatoires dans l'emploi, le logement, les baux commerciaux, la vente des biens, les services disponibles au public, les publications ou avis dans les locaux et les médias ainsi que les associations professionnelles, d'affaires ou de métiers. Les mesures discriminatoires visées s'étendent à la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique ou mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle ou le sexe.

## 2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La *Loi sur les droits de la personne* prévoit que toute personne qui se prétend lésée par suite d'une violation des dispositions interdisant la discrimination « peut présenter une plainte par écrit » à la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. Celle-ci dispose du pouvoir d'examiner toute plainte qui lui est présentée et doit « s'efforcer de parvenir à un règlement de la question faisant l'objet de la plainte ». Si elle n'y parvient pas, elle en informe le ministre de l'Enseignement supérieur et du Travail, responsable de l'application de cette loi. Celui-ci peut nommer une commission d'enquête, laquelle peut ordonner, le cas échéant, à toute partie reconnue coupable d'avoir commis une violation « de poser ou de cesser de poser un acte ou des actes » en vue de se conformer à la loi. La commission a également divers pouvoirs dont celui d'ordonner la réparation de tout dommage résultant de la violation ou de replacer la personne lésée « dans l'état où elle se serait trouvée n'eût été de la violation ». La décision ou ordonnance de la commission est définitive et des peines sont prévues pour toute omission de s'y conformer et pour la violation de certaines interdictions. Enfin, lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une telle violation, le ministre peut, par voie de requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance enjoignant d'y mettre fin, laquelle devra être exécutée comme tout autre ordonnance ou jugement de la cour.

\*

\* \*

### TEXTE DE LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (\*)

#### [Préambule]

Considérant que la reconnaissance du principe fondamental de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle ou de sexe, est un principe directeur sanctionné par les lois du Nouveau-Brunswick ;

[...]

Considérant qu'il est reconnu que les droits de la personne doivent être garantis par la prééminence du droit [...]

(\*) Sanctionnée le 30 mai 1985 : Loi du N.-B., 1985, c. 30, L.R.N.B., c. H-11 (1996). Cette loi remplaçait une loi antérieure intitulée *Loi sur les droits de l'homme*, Lois du N.B., 1971, c. 8. L.R.N.B. 1973, c. H. 11. Elle est également connue sous le titre de *Code des droits de la personne*. L'anglais et le français sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick.

## [Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

## Article 3

(1) Aucun employeur, aucune organisation patronale ni aucune autre personne agissant pour le compte d'un employeur ne doit

- a) refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne, ni
- b) faire preuve de discrimination envers une personne en matière d'emploi ou quant aux modalités ou conditions d'emploi,

en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle ou de son sexe.

(2) Aucune agence de placement ne doit faire preuve de discrimination envers une personne en quête d'un emploi en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle ou de son sexe.

(3) Aucun syndicat ouvrier ni aucune organisation patronale ne doit

- a) refuser à une personne la pleine qualité de membre,
- b) expulser ou suspendre l'un de ses membres ou prendre toute autre mesure discriminatoire à son égard, ni
- c) faire preuve de discrimination envers une personne quant à son embauchage par un employeur,

en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle ou de son sexe.

(4) Nul ne doit

- a) utiliser ni mettre en circulation des formules de demande d'emploi,
  - b) publier ou faire publier des annonces relativement à un emploi, ni
  - c) faire des enquêtes, de vive voix ou par écrit, relativement à un emploi,
- si ces formules, annonces ou enquêtes expriment directement ou indirectement une restriction, une condition ou une préférence ou obligent un candidat à fournir des renseignements quant à sa race, sa couleur, sa croyance, son origine, son âge, son incapacité physique, son incapacité mentale, son état matrimonial, son orientation sexuelle ou son sexe.

(5) Nonobstant les paragraphes (1), (2), (3) et (4), une restriction, condition ou préférence reposant sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle ou le sexe est autorisée si elle se fonde sur des qualifications professionnelles réellement requises, selon ce que détermine la Commission.

[...]

(7) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'incapacité physique et à l'incapacité mentale ne s'étendent

- a) ni à la cessation d'emploi ou au refus d'emploi pour incapacité physique ou incapacité mentale en raison d'une qualification réellement requise qui se fonde sur la nature du travail ou le cadre du lieu de travail, selon ce que détermine la Commission [...]

#### Article 4

(1) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers,

- a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le droit d'occuper un établissement commercial ou un logement, ni
- b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou conditions d'occupation d'un établissement commercial ou d'un logement,

pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle ou de sexe.

(2) Aucune personne offrant de vendre un bien ou un droit portant sur un bien, de doit

- a) refuser une offre d'achat de ce bien ou de ce droit faite par une personne ou une catégorie de personnes,
- b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou conditions de vente d'un bien ou d'un droit portant sur un bien,

pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle ou de sexe.

(3) Aucune personne ne doit imposer ou appliquer ni tâcher d'imposer ou d'appliquer dans un acte de transfert, dans un document ou dans un contrat, que ce soit par écrit ou oralement, des modalités ou des conditions qui restreignent les droits d'une personne ou d'une catégorie de personnes relativement à un bien, pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'orientation sexuelle ou de sexe.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), une restriction, condition, exclusion, préférence ou un refus fondé sur le sexe, une incapacité physique, une incapacité mentale, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle est autorisé si cette restriction, condition, exclusion ou préférence ou ce refus est fondé sur une qualification réellement requise, selon ce que détermine la Commission.

[...]

#### Article 5

(1) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne,

- a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le logement, les services et les commodités disponibles au public, ou
- b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant au logement, aux services et aux commodités disponibles au public,

pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle ou de sexe.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une restriction, condition, exclusion ou préférence ou un refus fondé sur le sexe, une incapacité physique, une incapacité mentale, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle est autorisé si cette restriction, condition, exclusion ou préférence

ou ce refus est fondé sur une qualification réellement requise, selon ce que détermine la Commission.

[...]

### Article 6

(1) Nul ne doit

- a) publier, exposer ni faire publier ou exposer, ni
- b) permettre de publier ou d'exposer à l'extérieure ou dans les locaux, dans un journal, par une station de télévision ou de radiodiffusion, ou par tout autre médium d'information qu'il possède ou dirige, un avis, signe, symbole, emblème ou toute autre représentation indiquant une discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes, pour un motif fondé sur la race, la couleur, l'origine nationale, la croyance, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle ou le sexe.

(2) Aucune disposition du présent article n'entrave, ne restreint ni n'interdit la libre expression verbale ou écrite d'opinion sur quelque sujet que ce soit.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une restriction, condition, exclusion ou préférence ou un refus fondé le sexe, sur une incapacité physique, une incapacité mentale, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle est autorisé si cette restriction, condition, exclusion ou préférence ou ce refus est fondé sur une qualification réellement requise, selon ce que détermine la Commission.

[...]

### Article 7

(1) Aucune association professionnelle ni aucune association d'affaires ou de métiers ne doit refuser à une personne la pleine qualité de membre ou prendre toute autre mesure discriminatoire à son égard en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle ou de son sexe.

[...]

## 2. - L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

### Article 17

Toute personne qui se prétend lésée par suite d'une violation présumée de la présente loi peut présenter une plainte par écrit à la Commission dans les formes que celle-ci a prescrites.

### Article 10

(1) Il est créé une Commission appelée la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

(2) La Commission se compose de trois membres ou plus, selon ce que décide le Lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) Le Lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission.

(4) Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un des membres au poste de président.

[...]

### Article 12

La Commission a le pouvoir d'appliquer la présente loi et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, il lui incombe

- a) de mettre en œuvre le principe selon lequel toutes les personnes sont libres et égales en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle ou de sexe ;
- b) de favoriser la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi ; et
- c) d'élaborer et de diriger des programmes éducatifs visant à éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle ou le sexe.

### Article 18

(1) La Commission doit, elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne désignée à cet effet, examiner toute plainte présentée aux termes de l'article 17 et elle doit s'efforcer de parvenir à un règlement de la question faisant l'objet de la plainte.

[...]

### Article 19.2

[...]

(2) Lorsque la personne nommée dans une plainte comme plaignant ou la personne nommée dans la plainte comme ayant commis une infraction à la présente loi est mécontente de la décision rendue relativement à la plainte [...], elle peut, dans les quinze jours de la réception de la décision, demander à la Commission d'en faire la révision.

[...]

(4) Lorsqu'une demande de révision est faite en vertu du présent article, la Commission doit réviser la décision et peut la confirmer, la modifier ou l'infirmer.

### Article 20

(1) Lorsque la Commission ne peut parvenir à un règlement de la question faisant l'objet de la plainte, le Ministre peut, sur la recommandation de la Commission, pour la tenue d'une enquête afin d'étudier la question,

- a) nommer une commission d'enquête composée d'une ou de plusieurs personnes [...]

[...]

(4) Lors du déroulement d'une enquête, la commission d'enquête doit fournir aux parties l'occasion de présenter leurs moyens de preuve et de faire des représentations, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant.

[...]

(6.1) Lorsqu'à la fin d'une enquête, la commission d'enquête ne parvient pas à la conclusion, selon la balance des probabilités, qu'une violation à la présente loi a été commise, elle doit rejeter la plainte.

(6.2) Lorsqu'à la fin d'une enquête, la commission d'enquête parvient à la conclusion, selon la balance des probabilités, qu'une violation à la présente loi a été commise, elle peut ordonner à toute partie reconnue coupable d'avoir commis une violation à la présente loi

- a) de poser ou de cesser de poser un acte ou des actes afin qu'elle se conforme à la présente loi,
- b) de réparer tout dommage causé résultant de la violation,
- c) de replacer une partie affectée par la violation dans l'état où elle se serait trouvée n'eût été de la violation,
- d) de réintégrer toute partie qui a été limogée de son emploi en violation à la présente loi,
- e) d'indemniser toute partie qui en raison de la violation a encouru par la suite des dépenses, une perte pécuniaire, une perte de profit et ce au montant que la commission d'enquête estime juste et approprié, et
- f) d'indemniser toute partie qui en raison de la violation a enduré des souffrances émotionnelles, a subi une atteinte à sa dignité, à ses sentiments ou au respect de sa personne, et ce au montant que la commission d'enquête estime juste et approprié.

#### Article 21

(1) Toute ordonnance ou décision d'une commission d'enquête est définitive et doit être consignée par écrit accompagnée d'un compte-rendu écrit énonçant les motifs d'une telle ordonnance ou décision. Des copies de telles ordonnances, décisions et de tels comptes-rendus doivent être fournies aux parties ainsi qu'au ministre.

[...]

#### Article 23

Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, quiconque contrevient ou omet de se conformer

- a) au paragraphes 3(1), 3(2), 3(3), 3(4), 4(1), 4(2), 4(3), 5(1), 6(1), 7(1), 7.1(3), 7.1(4) ou 7.1(5) ou à l'article 8, ou
- b) à toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

#### Article 26

Une poursuite à raison d'une infraction prévue par la présente loi peut être intentée nominalelement contre un syndicat ouvrier, une organisation patronale, une agence de placement, une association professionnelle ou une association d'affaires ou de métiers ; les actes ou omissions d'un fonctionnaire, d'un dirigeant ou d'un représentant d'un syndicat ouvrier, d'une organisation patronale, d'une agence de placement, d'une association professionnelle ou d'une association d'affaires ou de métiers, dans les limites de ses pouvoirs d'agir pour le compte du syndicat, de l'organisation, de l'agence ou de l'association, sont réputés être des actes ou omissions du syndicat, de l'organisation, de l'agence ou de l'association.

**Article 27**

(1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une violation de la présente loi, le ministre peut, par voie d'avis de requête, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de mettre fin à cette violation.

(2) Le juge peut, à sa discrétion, rendre une telle ordonnance, qui sera exécutée de la même manière que toute autre ordonnance ou tout autre jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

\*  
\* \*

# LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI (approuvée par référendum le 29 mars 1987)

## Note de présentation

La Constitution d'Haïti a été révisée pour la dernière fois en mars 1987, quelques années avant les événements qui ont secoué le pays au début des années 90. Elle a survécu à ces événements et continue d'être en vigueur. Cette situation s'explique sans doute par ses dispositions relatives à la structure du système politique, dans lequel ont été incorporés des garde-fous visant à prévenir les abus de pouvoir et l'établissement d'une Présidence dictatoriale. S'agissant des libertés et des droits fondamentaux, qui retiendront ici notre attention, la Constitution de 1987 leur accorde une plus grande protection que par le passé. De façon générale, elle est en effet plus précise dans ce domaine que ne l'étaient les textes constitutionnels de 1964 et de 1983.

### 1. – *Les droits fondamentaux reconnus aux personnes*

La Constitution haïtienne proclame son adhésion aux droits et libertés dès son préambule et leur consacre le titre III, dans lequel elle fait mention également des « devoirs du citoyens » envers l'État et la Patrie. L'universalité des droits et libertés est garantie, en ce sens qu'est affirmé le principe selon lequel tous les citoyens haïtiens en jouissent dans des conditions d'égalité, sans distinction « de sexe et d'état civil ».

La plupart des droits et libertés classiques sont garantis constitutionnellement et font l'objet de dispositions détaillées. L'État a « l'impérieuse obligation de garantir » le droit à la vie, à la santé et au respect de la personne humaine, « sans distinction [et] conformément à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ». La liberté individuelle et le droit à la sécurité de la personne sont également proclamés. Les libertés de conscience, d'association et de réunion pacifique sont garanties, la liberté d'expression se présentant sous la forme du « droit d'exprimer librement ses opinions », le tout appuyé sur le droit à l'information au sujet de tout ce qui touche la vie nationale et sur l'absence de censure à l'égard des journalistes, qui doivent exercer leur profession librement. Enfin, le droit de propriété fait l'objet de trois articles qui décrivent en détail la protection accordée à la propriété privée, notamment l'interdiction des nationalisations et confiscations et le paiement d'une indemnité en cas d'expropriation, et font à l'État l'obligation de protéger par la loi la propriété scientifique, littéraire et artistique.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la démocratie en Haïti soit exercée dans les conditions du « pluralisme idéologique et [de] l'alter-

nance politique ». La souveraineté nationale réside dans les citoyens qui, à partir de l'âge de 18 ans révolus, exercent leurs droits politiques par l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs au suffrage universel direct selon les conditions prévues par la Constitution. Les conditions d'éligibilité sont sensiblement différentes puisqu'il est prévu que, outre les conditions de nationalité, de résidence, de propriété de biens immeubles et de jouissance de ses droits civils et politiques, pour être élu député, sénateur ou Président de la République, il faut être âgé respectivement d'au moins 25, 30 et 35 ans. Il est également précisé que les partis et groupements politiques doivent concourir au suffrage et respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. La Constitution contient en outre des dispositions sur la citoyenneté où sont mentionnées les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité haïtienne. Enfin, le droit de pétition est garanti.

## 2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe général de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux est énoncé comme suit : « Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. Les personnes lésées peuvent, sans autorisation préalable, se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires, quelles que soient leurs qualités et à quelque Corps qu'ils appartiennent ». Il est également précisé que les fonctionnaires et employés de l'État sont directement responsables de tout acte accompli en violation des droits garantis constitutionnellement.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi et la création de tribunaux extraordinaires est interdite. La Constitution consacre plusieurs dispositions au pouvoir judiciaire et au statut des juges qui sont « inamovibles ».

En ce qui concerne les *droits avant procès* des individus sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général veut que l'arrestation ou la détention d'une personne ne soient permises que dans les cas et les formes prescrites par la loi. La Constitution prévoit que l'arrestation et la détention ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un mandat écrit dont la légalité peut être contestée par l'intéressé, selon une procédure qui rappelle l'*habeas corpus*. La détention ne peut dépasser 48 heures. La mise en liberté est obligatoire si les motifs de l'arrestation ne sont pas prouvés.

La protection du domicile contre les perquisitions, de la correspondance et, de façon générale, de toutes les formes de communication fait l'objet de dispositions constitutionnelles. Les visites domiciliaires et les saisies de papiers ne sont permises que dans les cas et les formes prescrites par la loi. De plus, il est précisé qu'aucune perquisition ne peut avoir lieu entre six heures du soir et six heures du matin. Quant à la correspondance et aux autres formes de communication, elles sont inviolables et l'État en assure le secret et la liberté.

Toute personne arrêtée ou détenue est informée immédiatement, en créole et en français, des motifs qui justifient ces mesures. La Constitution prévoit que le mandat écrit mentionné plus haut doit lui être notifié au moment de l'exécution de l'arrestation ou de la détention. Il est également précisé que cette personne doit être informée de « son droit de se faire assister d'un avocat à toutes les phases de l'instruction jusqu'au jugement définitif » et qu'elle ne peut être interrogée en l'absence de son avocat ou d'un témoin. De façon plus générale, la Constitution prévoit que toute contrainte pour appréhender ou maintenir en détention une personne ainsi que toute pression morale ou brutalité physique, notamment pendant l'interrogatoire de l'accusé, sont interdites. Enfin, la personne détenue provisoirement en attendant d'être jugée doit être séparée des détenus qui purgent une peine.

S'agissant des garanties intervenant *pendant le procès*, le principe de la présomption d'innocence n'est pas mentionné. La Constitution pose la nécessité d'instituer un jury « en matière criminelle pour les crimes de sang et en matière de délits politiques ». Les garanties constitutionnelles comportent également le droit de l'accusé de ne pas témoigner contre soi-même et l'application du principe de la publicité des débats. De même, les jugements doivent être prononcés en public et être motivés. Enfin, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse.

À l'issue du procès, il est également affirmé qu'une peine « ne peut être établie que par la Loi », établissant ainsi le principe de la légalité des peines. Le principe *Non bis in idem* et le droit d'appel ne figurent pas dans la Constitution. Celle-ci prévoit que le régime des prisons « doit répondre aux normes attachées au respect de la dignité humaine ». La personne condamnée peut avoir recours à la grâce et à la commutation de peine accordées par le Président de la République. L'amnistie n'est accordée qu'en matière politique. Enfin, la peine de mort est abolie.

### 3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La suprématie de la Constitution sur les lois et normes infralégislatives n'est pas mentionnée spécifiquement dans la Constitution d'Haïti, mais la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux est affirmée. Cela ressort, d'une part, du contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour de cassation et, d'autre part, du fait que les libertés et droits transgressés donnent ouverture à un recours en justice. En outre, le Président de la République « veille au respect et à l'exécution de la Constitution ».

La protection des libertés et droit fondamentaux est renforcée par la création d'un Office de la protection du citoyen dont le but « est de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'Administration publique ». La Constitution précise que le Protecteur du citoyen est choisi par consensus entre le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de la Chambre des députés et que ses interventions se font sans frais.

La perte et la suspension des libertés et droits fondamentaux sont réglées par la loi ; la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions fixées par le législateur. Les limites de cette suspension ou perte ne sont pas mentionnées expressément, mais découlent implicitement du caractère démocratique de la République d'Haïti et du caractère fondamental des libertés publiques et du respect des droits, tel qu'il est énoncé dans le préambule de la Constitution. En raison du contrôle de constitutionnalité mentionné plus haut, la Cour de cassation peut être appelée à se prononcer sur la validité de toute loi suspendant ou restreignant les droits fondamentaux.

L'état de siège fait l'objet d'une disposition : l'Assemblée nationale statue sur son opportunité et arrête avec l'Exécutif les garanties constitutionnelles qui peuvent être suspendues dans les parties du territoire mises en état de siège. La Constitution n'indique pas de limite à ce pouvoir ni ne précise dans quelles conditions il peut être exercé ; compte tenu de tout ce qui précède, la validité d'une telle déclaration pourrait, présumément, être scrutée par la Cour de cassation.

Enfin, la protection des libertés et droits fondamentaux dépend également de la possibilité plus ou moins étendue de modifier la Constitution. En Haïti, l'initiative d'un amendement de la Constitution appartient au pouvoir législatif, sur proposition de l'une des deux Chambres ou du pouvoir exécutif. Toute déclaration d'amendement doit réunir l'adhésion des deux tiers de chacune des deux Chambres. L'Assemblée nationale ne peut siéger ni délibérer sur l'amendement que si les deux tiers au moins des membres de chacune des deux Chambres sont présents. De plus, sa décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est cependant précisé que l'amendement obtenu ne pourra entrer en vigueur qu'après l'installation du prochain Président élu. Par ailleurs, la modification de la Constitution comporte une double limitation : premièrement, pour des raisons d'ordre historique, toute consultation populaire par voie de référendum tendant à modifier la Constitution « est formellement interdite » ; en second lieu, le caractère démocratique et républicain de l'État est protégé contre toute révision constitutionnelle.

#### 4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Selon son préambule, la Constitution a été proclamée pour garantir les droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur du peuple haïtien conformément à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Cette référence à la Déclaration est réaffirmée dans le chapitre relatif au droit à la vie. La prééminence du droit conventionnel international par rapport au droit interne n'est pas énoncée ; la Constitution prévoit que les traités, accords internationaux et conventions négociés et signés par le Président de la République doivent recevoir la ratification de l'Assemblée nationale.

La République d'Haïti a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*.

\*

\* \*

## TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (\*)

### [Préambule]

Le Peuple haïtien proclame la présente Constitution :

[...]

– Pour constituer une Nation haïtienne socialement juste, économiquement libre, et politiquement indépendante.

– [...]

– Pour implanter la démocratie qui implique le pluralisme idéologique et l'alternance politique et affirmer les droits inviolables du Peuple haïtien.

– Pour fortifier l'unité nationale, en éliminant toutes discriminations entre les populations des villes et des campagnes, par l'acceptation de la communauté de langues et de culture et par la reconnaissance du droit au progrès, à l'information, à l'éducation, à la santé, au travail et au loisir pour tous les citoyens.

– Pour assurer la séparation, et la répartition harmonieuse des pouvoirs de l'État au service des intérêts fondamentaux et prioritaires de la Nation.

– Pour instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective.

### [Droits fondamentaux reconnus aux individus]

#### Article 19

L'État a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

#### Article 24

La liberté individuelle est garantie et protégée par l'État.

(\*) Version française officielle publiée au *Moniteur*, Journal officiel de la République, avril 1987.

**Article 41**

Aucun individu de nationalité haïtienne ne peut-être déporté ou forcé de laisser le territoire national pour quelque motif que ce soit. Nul ne peut être privé pour des motifs politiques de sa capacité juridique et de sa nationalité.

**Article 30**

Toutes les religions et tous les cultes sont libres. Toute personne a le droit de professer sa religion et son culte, pourvu que l'exercice de ce droit ne trouble pas l'ordre et la paix publics.

**Article 31**

La liberté d'association et de réunion sans armes à des fins politiques, économiques, sociales, culturelles ou à toutes autres fins pacifiques est garantie.

**Article 31-2**

Les réunions sur la voie publique sont sujettes à notification préalable aux autorités de police.

**Article 28**

Tout Haïtien a le droit d'exprimer librement ses opinions, en toute matière, par la voie qu'il choisit.

**Article 28-1**

Le journaliste exerce librement sa profession dans le cadre de la loi. Cet exercice ne peut être soumis à aucune autorisation, ni censure, sauf en cas de guerre.

**Article 40**

Obligation est faite à l'État de donner publicité par voie de presse parlée, écrite et télévisée, en langue créole et française aux lois, arrêtés, accords internationaux, traités, conventions, à tout ce qui touche la vie nationale, exception faite pour les informations relevant de la sécurité nationale.

**Article 36**

La propriété privée est reconnue et garantie. La Loi détermine les modalités d'acquisition, de jouissance, ainsi que les limites.

**Article 36-1**

L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par la justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.

[...]

### Article 36-2

La nationalisation et la confiscation des biens, meubles et immeubles pour causes politiques sont interdites.

Nul ne peut être privé de son droit légitime de propriété qu'en vertu d'un jugement rendu par un tribunal de droit commun passé en force de chose souverainement jugée, sauf dans le cadre d'une réforme agraire.

### Article 38

La propriété scientifique, littéraire et artistique est protégée par la Loi.

### Article 16

La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

### Article 17

Les Haïtiens sans distinction de sexe et d'état civil, âgé de dix-huit (18) ans accomplis, peuvent exercer leurs droits civils et politiques s'ils réunissent les autres conditions prévues par la Constitution et par la Loi.

### Article 52

À la qualité de citoyen se rattache le devoir civique. Tout droit est contrebalancé par le devoir correspondant.

### Article 52-1

Le devoir civique est l'ensemble des obligations des citoyens dans l'ordre moral, politique, social et économique vis-à-vis de l'État et de la patrie. Ces obligations sont :

- a) respecter la Constitution et l'emblème national ;
- b) respecter les lois ;
- c) voter aux élections sans contrainte ;
- [...]
- f) défendre le pays en cas de guerre ;
- [...]
- m) respecter les droits et libertés d'autrui.

### Article 58

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Les citoyens exercent directement les prérogatives de la souveraineté par :

- a) l'élection du Président de la République ;
- b) l'élection des membres du pouvoir législatif ;
- c) l'élection des membres de tous autres corps ou de toutes Assemblées prévues par la Constitution et par la Loi.

**Article 89**

La Chambre des députés est un corps composé de membres élus au suffrage direct par les citoyens et chargé d'exercer au nom de celui-ci et de concert avec le Sénat les attributions du Pouvoir législatif.

**Article 91**

Pour être membre de la Chambre des députés, il faut :

- 1) être Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2) être âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis ;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun ;
- 4) avoir résidé au moins deux (2) années consécutives précédant la date des élections dans la circonscription électorale à représenter ;
- 5) être propriétaire d'un immeuble au moins dans la circonscription ou y exercer une profession ou une industrie ;
- 6) avoir reçu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics.

**Article 94**

Le Sénat est un Corps composé de membres élus au suffrage direct par les citoyens et chargé d'exercer en leur nom, de concert avec la Chambre des députés les attributions du Pouvoir législatif.

**Article 96**

Pour être élu sénateur, il faut :

- 1) être Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2) être âgé de trente (30) ans accomplis ;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun ;
- 4) avoir résidé dans le département à représenter au moins quatre (4) années consécutives précédant la date des élections ;
- 5) être propriétaire d'un immeuble au moins dans le département ou y exercer une profession ou une industrie ;
- 6) avoir reçu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics.

**Article 134**

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des votants. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour.

[...]

**Article 135**

Pour être élu Président de la République, il faut :

- 1) être Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2) être âgé de trente-cinq (35) ans accomplis ;

- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun ;
- 4) être propriétaire en Haïti d'un immeuble au moins et avoir dans le pays une résidence habituelle ;
- 5) résider dans le pays depuis cinq (5) années consécutives avant la date des élections ;
- 6) avoir reçu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics.

#### Article 11

Possède la nationalité haïtienne d'origine, tout individu né d'un père haïtien ou d'une mère haïtienne qui eux-mêmes sont nés haïtiens et n'avaient jamais renoncé à leur nationalité au moment de la naissance.

#### Article 12

La nationalité haïtienne peut-être acquise par la naturalisation.

#### Article 12-1

Tout étranger après (5) ans de résidence continue sur le territoire de la République peut obtenir la nationalité haïtienne par naturalisation, en se conformant aux règles établies par la Loi.

#### Article 12-2

Les Haïtiens par naturalisation sont admis à exercer leur droit de vote mais ils doivent attendre cinq (5) ans après la date de leur naturalisation pour être éligibles ou occuper des fonctions publiques autres que celles réservées par la Constitution et par la Loi aux Haïtiens d'origine.

#### Article 13

La nationalité haïtienne se perd [par] :

- a) la naturalisation acquise en pays étranger ;
- b) l'occupation d'un poste politique au service d'un gouvernement étranger ;
- c) la résidence continue à l'étranger pendant trois (3) ans d'un individu étranger naturalisé haïtien sans une autorisation régulièrement accordée par l'autorité compétente.

Quiconque perd ainsi la nationalité haïtienne, ne peut la recouvrer.

#### Article 14

L'Haïtien naturalisé étranger peut recouvrer sa nationalité haïtienne en remplissant toutes les conditions et formalités imposées à l'étranger par la Loi.

#### Article 15

La double nationalité haïtienne et étrangère n'est admissible dans aucun cas.

### Article 29

Le droit de pétition est reconnu. Il est exercé personnellement par un ou plusieurs citoyens mais jamais au nom d'un Corps.

#### Article 29-1

Toute pétition adressée au Pouvoir législatif doit donner lieu à la procédure réglementaire permettant de statuer sur son objet.

### Article 18

Les Haïtiens sont égaux devant la Loi, sous la réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine qui n'ont jamais renoncé à leur nationalité.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

### Article 27

Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. Les personnes lésées peuvent, sans autorisation préalable, se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires quelles que soient leurs qualités et à quelque Corps qu'ils appartiennent.

#### Article 27-1

Les fonctionnaires et les employés de l'État sont directement responsables selon les lois pénales et administratives des actes accomplis en violation de droits. Dans ces cas, la responsabilité civile s'étend aussi à l'État.

### Article 59

Les citoyens délèguent l'exercice de la souveraineté nationale à trois (3) Pouvoirs :

- 1) le pouvoir législatif ;
- 2) le pouvoir exécutif ;
- 3) le pouvoir judiciaire.

Le principe de la séparation des trois (3) Pouvoirs est consacrée par la Constitution.

#### Article 59-1

L'ensemble de ces trois (3) Pouvoirs constitue le fondement essentiel de l'organisation de l'État, qui est civil.

### Article 60

Chaque Pouvoir est indépendant des deux (2) autres dans ses attributions, qu'il exerce séparément.

### Article 173

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour de cassation, les Cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de paix et les tribunaux spéciaux dont le nombre, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la juridiction sont fixés par la Loi.

### Article 173-1

Les contestations qui ont pour objet les droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

### Article 173-2

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu de la Loi. Il ne peut être créé de tribunal extraordinaire sous quelque dénomination que ce soit.

### Article 177

Les juges de la Cour de cassation, ceux des Cours d'appel et des tribunaux de première instance sont inamovibles. Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement prononcée ou suspendus qu'à la suite d'une inculpation. Ils ne peuvent être l'objet d'affectation nouvelle. Il ne peut être mis fin à leur service durant leur mandat qu'en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée.

### Article 179

Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions salariées, sauf celle de l'enseignement.

### Article 24-1

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la Loi et selon les formes qu'elle prescrit.

### Article 24-2

L'arrestation et la détention, sauf en cas de flagrant délit, n'auront lieu que sur un mandat écrit d'un fonctionnaire légalement compétent.

### Article 24-3

Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

- a) qu'il exprime formellement en créole et en français le ou les motifs de l'arrestation ou de la détention et la disposition de loi qui punit le fait imputé ;
- b) qu'il soit notifié et qu'il en soit laissée copie au moment de l'exécution à la personne prévenue ;
- c) qu'il soit notifié au prévenu de son droit de se faire assister d'un avocat à toutes les phases de l'instruction de l'affaire jusqu'au jugement définitif ;
- d) sauf en cas de flagrant délit, aucune arrestation sur mandat, aucune perquisition ne peut avoir lieu entre six (6) heures du soir et six (6) heures du matin ;

e) la responsabilité est personnelle. Nul ne peut-être arrêté à la place d'un autre.

### Article 26

Nul ne peut être maintenu en détention s'il a comparu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée.

### Article 26-1

En cas de contravention, l'inculpé est déféré par devant le juge de paix qui statue définitivement.

En cas de délit ou de crime, le prévenu peut, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir par devant le Doyen du tribunal de première instance du ressort qui, sur les conclusions du Ministère public, statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes sur la légalité de l'arrestation et de la détention.

### Article 26-2

Si l'arrestation est jugée illégale, le juge ordonne la libération immédiate du détenu et cette décision est exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter.

### Article 43

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papier ne peut avoir lieu qu'en vertu de la Loi et dans les formes qu'elle prescrit.

### Article 49

La liberté, le secret de la correspondance et de toutes les autres formes de communication sont inviolables. Leur limitation ne peut se produire que par un acte motivé de l'autorité judiciaire, selon les garanties fixées par la Loi.

### Article 25

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogatoire sont interdites.

### Article 25-1

Nul ne peut être interrogé en l'absence de son avocat ou d'un témoin de son choix.

### Article 50

Dans le cadre de la Constitution et de la Loi, le jury est établi en matière criminelle pour les crimes de sang et en matière de délits politiques.

**Article 44**

Les détenus provisoires attendant d'être jugés doivent être séparés de ceux qui purgent une peine.

**Article 46**

Nul ne peut être obligé en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, à témoigner contre lui-même ou ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou deuxième degré d'alliance.

**Article 180**

Les audiences des tribunaux sont publiques. Toutefois, elles peuvent être tenues à huis clos dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs sur décision du tribunal.

**Article 180-1**

En matière de délit politique et de délit de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

**Article 181**

Tout arrêt ou jugement est motivé et prononcé en audience publique.

**Article 51**

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale quand elle est favorable à l'accusé.

**Article 45**

Nulle peine ne peut-être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas que celle-ci détermine.

**Article 44-1**

Le régime des prisons doit répondre aux normes attachées au respect de la dignité humaine selon la loi sur la matière.

**Article 146**

Le Président de la République a le droit de grâce et de commutation de peine relativement à toute condamnation passée en force de chose jugée, à l'exception des condamnations prononcées par la Haute Cour de justice ainsi qu'il est prévu dans la présente Constitution.

**Article 147**

Il ne peut accorder amnistie qu'en matière politique et selon les prescriptions de la Loi.

**[Le système constitutionnel de garanties]****Article 183**

La Cour de cassation à l'occasion d'un litige et sur le renvoi qui lui est fait, se prononce en Sections réunies sur l'inconstitutionnalité des lois.

**Article 136**

Le Président de la République, Chef de l'État, veille au respect et à l'exécution de la Constitution et à la stabilité des institutions. [...]

**Article 207**

Il est créé un office dénommé Office de la protection du citoyen dont le but est de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'administration publique.

**Article 207-1**

L'Office est dirigé par un citoyen qui porte le titre de Protecteur du citoyen. Il est choisi par commun consensus entre le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de la Chambre des députés. Il est investi d'un mandat de sept (7) ans, non renouvelable.

**Article 207-2**

Son intervention en faveur de tout plaignant se fait sans frais aucun, quelle que soit la juridiction.

**Article 207-3**

Une loi fixe les conditions et règlements de fonctionnement de l'Office du Protecteur du citoyen.

**Article 16-1**

La jouissance, l'exercice, la suspension et la perte de ces droits sont réglés par la Loi.

**Article 98-3**

Les attributions [de l'Assemblée nationale] sont :

[...]

- 6) De statuer sur l'opportunité de l'état de siège, d'arrêter avec l'Exécutif les garanties constitutionnelles à suspendre et de se prononcer sur toute demande de renouvellement de cette mesure ;

[...]

**Article 278-2**

L'Assemblée nationale arrête avec le Pouvoir exécutif, les garanties constitutionnelles qui peuvent être suspendues dans les parties du territoire mises en état de siège.

### Article 282

Le Pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des deux (2) Chambres ou du Pouvoir exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu d'amender la Constitution, avec motifs à l'appui.

### Article 282-1

Cette déclaration doit réunir l'adhésion des deux tiers (2/3) de chacune des deux (2) Chambres. Elle ne peut être faite qu'au cours de la dernière session ordinaire d'une Législature et est publiée immédiatement sur toute l'étendue du territoire.

### Article 283

À la première session de la Législature suivante, les Chambres se réunissent en Assemblée nationale et statuent sur l'amendement proposé.

### Article 284

L'Assemblée nationale ne peut siéger, ni délibérer sur l'amendement si les deux tiers (2/3) au moins des membres de chacune des deux (2) Chambres ne sont présents.

### Article 284-1

Aucune décision de l'Assemblée nationale ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

### Article 284-2

L'amendement obtenu ne peut entrer en vigueur qu'après l'installation du prochain Président élu. En aucun cas, le Président sous le gouvernement de qui l'amendement a eu lieu ne peut bénéficier des avantages qui en découlent.

### Article 284-3

Toute consultation populaire tendant à modifier la Constitution par voie de référendum est formellement interdite.

### Article 284-4

Aucun amendement à la Constitution ne doit porter atteinte au caractère démocratique et républicain de l'État.

[Rapports du droit international et du droit interne]

### [Préambule]

Le Peuple haïtien proclame la présente Constitution :

- Pour garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur, conformément à son Acte d'Indépendance de 1804 et à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948.

[...]

**Article 139**

Il [le Président de la République] négocie tous traités, conventions et accords internationaux et les soumet à la ratification de l'Assemblée nationale.

\*  
\* \*

LA CONSTITUTION  
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
(Acte constitutionnel du 5 juillet 1990  
et Décret-loi du 28 mai 1997)

Note de présentation

La République démocratique du Congo (ex-Zaïre) a connu plusieurs Constitutions depuis la Loi fondamentale de 1960, octroyée par le Parlement belge à l'occasion de l'accession du Congo à l'indépendance. Celle-ci fut remplacée par la Constitution du 1<sup>er</sup> août 1964, dite « Constitution de Luluabourg », laquelle réservait quelque 35 articles aux droits et libertés (titre II). Cette Constitution fut formellement abrogée par celle du 24 juin 1967, qui réduisit le nombre de ces dispositions à 14 et supprima notamment la clause relative à l'État de droit ainsi que celle portant suprématie de la Constitution en matière de droits fondamentaux. À compter de ce moment, on assista à la marche vers le monopartisme, phénomène lié à la « déconstitutionnalisation » graduelle des droits et libertés. Voir à ce sujet J.N. VUDISA MUGUMBUSHI, « Changement de Constitutions, déconstitutionnalisation des droits et libertés en République démocratique du Congo », *Revue de droit africain*, t. 1<sup>er</sup> (1997), pp. 40-51.

La création d'une Conférence nationale souveraine (CNS) aboutit en juillet 1990 à une réforme constitutionnelle consacrant l'abandon du monopartisme, la « reconstitutionnalisation » des droits et libertés et le fédéralisme. Cet *Acte constitutionnel* du 5 juillet 1990 contenait une déclaration des droits (titre II) assortie de garanties institutionnelles ; en outre, il prévoyait l'application directe de ses dispositions. Ces garanties furent en quelque sorte suspendues par l'*Acte constitutionnel harmonisé* de 1993, suivi de l'*Acte constitutionnel de transition* d'avril 1994, lequel demeura en vigueur jusqu'aux événements de mai 1997 et à l'arrivée au pouvoir de l'Alliance des Forces démocratiques pour la Libération du Congo. Celle-ci fut consacrée par le *Décret-loi constitutionnel n° 003* du 28 mai 1997, dont l'article 2 garantit « l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs », sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Quelle est la portée juridique actuelle des droits et libertés ? Le Décret-loi de 1997 en garantit l'exercice, mais ne contient aucune déclaration ou charte des droits. Faut-il en conclure que l'article 2 précité n'établit pas de protection proprement constitutionnelle, mais renvoie tout simplement aux lois et règlements ordinaires ? La réponse à ces questions pourrait se trouver à l'article 14 du Décret-loi, qui abroge « [t]outes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires antérieures contraires au présent Décret-loi constitutionnel ». On a pu soutenir que, *a contrario*, les dispositions constitutionnelles non contraires restent en vigueur. Il appartient-

draît alors aux tribunaux et à la doctrine d'établir quelles dispositions antérieures, notamment dans le cadre de la réforme constitutionnelle issue de la CNS de 1990, ne sont pas contraires au Décret-loi de 1997. Techniquement, en effet, les Actes constitutionnels qui ont suivi la révision élaborée par la CNS n'ont pas abrogé le titre II de l'*Acte constitutionnel* du 5 juillet 1990. Au plan des principes, on peut donc voir dans le Décret-loi un engagement de respecter les droits fondamentaux en vigueur au moment où il fut promulgué par le Président L.-D. Kabila. Cette thèse veut que le changement de régime n'ait pas eu pour effet, cette fois, de déconstitutionnaliser les droits et libertés, mais elle suppose que le nouveau titulaire du pouvoir adopte toutes les dispositions utiles pour en assurer l'effectivité. Voir J.N. VUDISA MUGUMBUSHI, *loc. cit., supra*, p. 49. Cependant, une autre thèse veut que le Décret-loi de 1997, en s'abstenant de constitutionnaliser explicitement les droits et libertés, a fait en sorte qu'« une zone d'ombre couvre ces matières ». Voir E. BOSHAB MABUDJ, « Le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 face aux critères de la démocratie », *Revue de droit africain*, t. 1<sup>er</sup> (1997), pp. 52, 61. Pour autant, les travaux et les acquis de la CNS de 1990 ne sont pas à négliger : ils peuvent en effet servir de point de repère.

Compte tenu des interprétations divergentes qui peuvent être données du Décret-loi de mai 1997 et de l'incertitude qui plane sur l'avenir constitutionnel du pays, on retiendra ici, sans les commenter, les textes de l'*Acte constitutionnel* de 1990 (adopté par le CNS) et du Décret-loi du président Kabila qui touchent aux droits fondamentaux et aux libertés publiques. Il n'est pas impossible que de nouveaux textes fondamentaux soient présentés en 1998 ou 1999.

Le Zaïre a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

\*  
\* \*

**TEXTE DE LA CONSTITUTION  
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (\*)  
SUIVI DU TEXTE DU DÉCRET-LOI CONSTITUTIONNEL  
DU 28 MAI 1997**

**Préambule**

Nous, Peuple Zaïrois,

[...]

Soucieux de sauvegarder les valeurs qui nous sont propres [...], d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité ;

[...]

(\*) Loi (constitutionnelle) n° 90-002 du 5 juillet 1990 (version officielle).

Proclamons notre adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

#### Article 13

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

[...]

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

#### Article 15

La liberté individuelle est garantie

[...]

#### Article 14

Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité sous réserve du droit d'autrui et de l'ordre public.

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ou dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

#### Article 17

Dans la République, il n'y a pas de religion d'État.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs.

La loi fixe les conditions de constitution des sectes religieuses.

#### Article 18

Tout Zairois a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

#### Article 26

Tous les Zairois ont le droit de constituer des syndicats, des associations et des sociétés.

Les groupement dont le but ou l'activité sont contraires aux lois ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

**Article 27**

[...]

Le droit de grève est reconnu au travailleur qui l'exerce dans le cadre de l'action syndicale et conformément aux lois.

**Article 25**

Aucun Zaïrois ne peut être expulsé du territoire de la République.

Tout Zaïrois a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente Constitution et par les lois.

Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi et dans les cas qu'elle détermine.

**Article 9**

Le pouvoir émane du peuple qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La loi fixe l'organisation du référendum.

**Article 8**

Le pluralisme des partis politiques est reconnu en République du Zaïre.

Il ne peut être créé plus de trois partis politiques.

La loi fixe l'organisation et le fonctionnement des partis politiques.

**Article 29**

Tout Zaïrois est électeur à l'âge de dix-huit ans révolus.

Une loi fixe les conditions pour être électeur.

**Article 72**

L'Assemblée nationale est l'institution chargée d'élaborer des lois et d'exercer le contrôle.

Elle est composée d'une chambre unique.

Ses membres sont appelés députés.

Le mandat du député est national

**Article 90**

L'Assemblée nationale dispose du pouvoir de contrôle sur le gouvernement, les cours et tribunaux et les services publics de l'État.

Elle exerce ce contrôle soit par la question orale ou écrite, soit par l'interpellation, soit par les Commissions d'enquête instituées en son sein.

Les conditions d'organisation et de déroulement du contrôle de l'Assemblée nationale sont déterminées par la loi.

**Article 73**

Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret dans les circonscriptions électorales déterminées par la loi.

**Article 74**

Pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faut être Zaïrois et âgé de vingt-cinq ans au moins.

**Article 75**

Les conditions de présentation des candidatures, le régime des incompatibilités, les modalités des opérations électorales sont fixés par une loi.

**Article 81**

L'Assemblée nationale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président de la République. En ce cas, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

**Article 82**

Pour les séances de l'Assemblée nationale, la moitié de ses membres constitue le quorum. Toutefois, l'Assemblée nationale ne prend ses décisions qu'à la majorité absolue des suffrages et pour autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

**Article 86**

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et à chacun des membres de l'Assemblée nationale.

Si une proposition ou un projet de loi est déclaré urgent par le Président de la République, il est examiné par priorité par l'Assemblée nationale.

**Article 87**

La loi fixe notamment :

1° les règles concernant :

– les droits civiques, les obligations civiques et militaires ;

[...]

– la détermination des infractions qui entraînent des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à six mois, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction, et le statut des magistrats ;

[...]

– le régime des élections prévues par la présente Constitution ;

2° les principes fondamentaux :

– de l'organisation du barreau, de l'assistance et de la représentation en justice ;

[...]

– du régime de la propriété, des droits et des obligations civiles et commerciales ;

– du droit du travail [et] du droit syndical [...]

### Article 89

Les lois sont promulguées par le Président de la République dans les 30 jours de leur transmission par le Président de l'Assemblée nationale.

Avant l'expiration du délai de promulgation, le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certaines de ses dispositions.

### Article 92

Aucun député ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière répressive, sans l'autorisation de l'Assemblée nationale, pendant la durée de la session, ou celle de son Bureau en dehors des sessions. Le Bureau en informe l'Assemblée nationale à la prochaine session.

La détention d'un député ou les poursuites contre lui sont suspendues si l'Assemblée nationale le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

### Article 36

Le Président de la République représente la Nation.

Il est le garant de l'indépendance, de l'unité nationale, de l'intégrité et de la sécurité du territoire.

Il peut présider le conseil des ministres.

[...]

### Article 37

Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct et secret. Tout citoyen zairois de naissance âgé de quarante ans révolus, peut être élu Président de la République.

### Article 38

Les candidatures au poste du Président de la République sont reçues et examinées par la Cour suprême de Justice.

L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Une loi fixe les conditions d'éligibilité, de déclaration des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

### Article 42

Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions.

Il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions, sur proposition du Premier ministre.

[...]

Il nomme et révoque les magistrats du siège et du parquet, sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature.

**Article 43**

Le Président de la République a l'initiative des lois.

Il peut, lorsque l'Assemblée nationale n'est pas en session et en cas d'urgence, prendre par ordonnance-loi des dispositions qui sont normalement du domaine de la loi.

**Article 45**

Le Président de la République assure l'exécution des lois et fait les règlements de police et d'administration publique. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnance.

**Article 54**

La personne du Président de la République est inviolable. Le Président de la République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il ne peut être poursuivi pour les infractions prévues à l'alinéa précédent ni pour aucune autre infraction aux lois pénales commises en dehors de ses fonctions que s'il a été mis en accusation par l'Assemblée nationale, se prononçant à la majorité des 2/3 de ses membres et au scrutin public. Il est alors traduit devant la Cour suprême de Justice.

Une loi détermine les modalités de mise en accusation par l'Assemblée nationale.

**Article 93**

Le gouvernement est l'institution chargée de l'exécution des lois et de la conduite de la politique de l'État.

Il détermine la politique de l'État en accord avec le Président de la République.

Il est responsable devant l'Assemblée nationale.

**Article 97**

Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'État répondent de leurs actes devant l'Assemblée nationale.

[...]

**Article 21**

Les droits de propriété individuelle ou collective sont garantis. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en vertu d'une loi et pour des motifs d'intérêt général, sous réserve d'une préalable et équitable indemnité à verser au titulaire lésé dans ses droits.

**Article 24**

L'exercice de l'art, du commerce et de l'industrie ainsi que la libre circulation des biens sont garantis à tous les Zaïrois sur toute l'étendue du territoire de la République dans les conditions fixées par la loi.

### Article 12

Tous les Zaïrois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Zaïrois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'Exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

### Article 31

Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi.

Il ne peut jouir des droits réservés aux Zaïrois par la présente Constitution que dans les cas définis et dans les conditions déterminées par la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

### Article 15

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

[...]

### Article 16

Les cours et tribunaux légalement constitués ont seuls qualité pour dire le droit. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

[...]

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

### Article 100

L'ensemble des cours et tribunaux forment le pouvoir judiciaire.

Les cours et tribunaux comprennent : la Cour suprême de Justice, le Conseil de Guerre Général, les Cours d'appel, la Cour de sûreté de l'État, les tribunaux et les conseils de Guerre.

L'organisation, la compétence des cours et tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont fixées par la loi.

### Article 101

La mission de dire le droit est dévolue aux cours et tribunaux. Le magistrat, dans l'exercice de cette mission, est indépendant.

Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République.

**Article 102**

Les cours et tribunaux n'appliquent les actes des autorités administratives que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

**Article 104**

Le statut des magistrats est fixé par une loi.

**Article 46**

Le Président de la République est le garant de l'indépendance des cours et tribunaux.  
[...]

**Article 13**

[...]

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants,  
[...]

**Article 22**

Tout Zaïrois a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

**Article 23**

Toute personne a droit au secret de sa correspondance et de toute forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi.

**Article 16**

[...]

Les audiences des cours et tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; en ce cas, les cours et tribunaux ordonnent le huis clos.

[...]

**Article 15 (suite)**

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

**Article 16 (suite)**

[...]

Chacun a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

[...]

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

#### Article 46

[Le Président de la République] peut remettre, commuer ou réduire les peines.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

#### Dispositions transitoires, article 1<sup>er</sup>

Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution restent maintenus jusqu'au moment de leur abrogation.

#### Article 103

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois, la Cour suprême de Justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation de la présente Constitution, des décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux et des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République ainsi que des contestations nées des élections présidentielles, législatives et du référendum.

Elle juge en premier et dernier ressort le Président de la République, les députés, les membres du gouvernement, les magistrats de la Cour suprême de Justice et du Parquet général de la République, les gouverneurs de Régions et les Présidents des Assemblées régionales.

En cas de renvoi après cassation, les cours et tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour suprême de Justice sur le point de droit jugé par cette dernière.

Elle donne des avis consultatif sur les projets ou propositions de lois ou d'actes réglementaires.

#### Article 50

Lorsque la guerre est déclarée, le Président de la République peut proclamer l'état de siège.

#### Article 51

Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité de la nation, ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions de l'État ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de la République, le Président de la République peut proclamer l'état d'urgence, après avis de l'Assemblée nationale.

Il en informe la nation par un message.

### Article 52

Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, le Président de la République est habilité à prendre toutes les mesures exigées par les circonstances.

Il peut notamment porter des restrictions à l'exercice des libertés individuelles et à la jouissance de certains droits fondamentaux dans les conditions déterminées par la présente Constitution et par les lois.

Il peut de même suspendre sur tout ou partie du territoire national et pour la durée et les infractions qu'il détermine, l'action répressive des juridictions ordinaires et y substituer celle des juridictions militaires. Toutefois, il ne peut porter atteinte aux droits de la défense et de recours en appel.

### Article 111

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à la moitié des membres de l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition de révision est adopté par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Président de la République promulgue, conformément à l'article 89 [ci-dessus] de la présente Constitution, le texte adopté, qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

[Rapports du droit international et du droit interne]

### Article 109

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

[...]

Si la Cour suprême de Justice, consultée par le Président de la République ou par l'Assemblée nationale déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

### DÉCRET-LOI CONSTITUTIONNEL DU 28 MAI 1997

Le Président de la République :

Vu la déclaration de prise de pouvoir par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo, [...] du 17 mai 1997 ;

Vu la nécessité et l'urgence :

Décète :

### Article 1<sup>er</sup>

Jusqu'à l'adoption de la Constitution de transition par l'Assemblée constituante l'organisation et l'exercice du pouvoir sont régis par le présent Décret-loi constitutionnel.

### Article 2

En République démocratique du Congo, l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs est garanti sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

### Article 3

Les institutions de la République sont : 1. le Président de la République, 2. le gouvernement, 3. les cours et tribunaux.

## Section I : du Président de la République

### Article 4

Le Président de la République est le chef de l'État. Il représente la nation.

### Article 5

Le Président de la République exerce le pouvoir législatif par Décrets-loi délibérés en Conseil des ministres. Il est le chef de l'exécutif et des forces armées. Il exerce le pouvoir réglementaire par voie des décrets.

[...]

### Article 6

[...]

Il nomme, relève de leurs fonctions, et le cas échéant, révoque sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature, les magistrats du siège et du parquet.

### Article 11

L'ensemble des cours et tribunaux forment le pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et exécutif.

### Article 12

La mission de dire le droit est dévolue aux cours et tribunaux. Le magistrat est indépendant dans l'exercice de cette mission. Il n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions qu'à l'autorité de la loi.

### Article 13

Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent Décret-loi constitutionnel, les textes législatifs et réglementaires existant à la date de sa promulgation restent en vigueur jusqu'au moment de leur abrogation.

**Article 14**

Toutes les dispositions constitutionnelles légales et réglementaires antérieures contraires au présent Décret-loi constitutionnel sont abrogées.

\*  
\* \* \*

# LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (promulguée le 11 décembre 1990)

## Note de présentation

La Constitution du Bénin du 11 décembre 1990, approuvée par référendum le 2 décembre, a abrogé la Constitution de 1977. Après dix-sept ans de régime militaire s'ouvrait pour le pays une ère de renouveau démocratique. Un avant-projet fut préparé par une Commission constitutionnelle puis discuté et modifié dans les assemblées plénières de la Conférence nationale. Une fois adopté, le texte définitif fut soumis au peuple par voie de référendum. La nouvelle Constitution, inspirée de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et de la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, met en place un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux et libertés publiques sont garantis.

### 1. – *Les droits fondamentaux reconnus aux personnes*

La Constitution béninoise proclame son adhésion aux droits et libertés dès son préambule et leur consacre le titre II, intitulé « Des droits et des devoirs de la personne humaine », dans lequel sont garantis constitutionnellement la plupart des droits et libertés classiques. Le principe le plus général veut que « les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle ».

Le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne est garanti. La personne humaine est sacrée et inviolable. Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion et d'expression sont également garanties. La liberté de presse est garantie par l'État et protégée par une Haute Autorité de l'audio-visuel et de la communication prévue par la Constitution.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la démocratie au Bénin soit exercée dans les conditions du pluralisme politique, qui est incompatible avec « tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ». Il est précisé que la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum. Le droit de vote est garanti à tous les nationaux des deux sexes âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. Le suffrage est « universel, égal et secret ». Le Président de la République est élu au suffrage universel direct au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage

universel direct. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inaptitude des députés sont déterminés par la loi. Pour être candidat aux fonctions de Président de la République, il faut être de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans, être de bonne moralité et d'une grande probité, jouir de ses droits civils et politiques, être âgé au moins de 40 ans et 70 ans au plus, résider sur le territoire au moment des élections et, enfin, jouir d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par la Cour constitutionnelle.

Le droit de propriété est garanti et nul ne peut en être privé « que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ».

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les citoyens en jouissent dans des conditions d'égalité, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

## 2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé comme suit : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions [de la Constitution] sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels ». Il est également précisé que tout agent de l'État qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, sera puni conformément à la loi.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est rendue uniquement par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la Constitution, mais il n'est pas mentionné que la création des tribunaux extraordinaires est interdite. La Constitution consacre plusieurs dispositions au statut des juges qui « ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à la loi » et sont « inamovibles », ainsi qu'au Conseil supérieur de la Magistrature qui statue comme Conseil de discipline des magistrats. La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ce Conseil sont fixés par une loi organique.

En ce qui concerne les droits *avant procès*, on trouve au chapitre des droits et libertés le principe général selon lequel la détention d'une personne n'est permise que si elle « tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur ». La Constitution prévoit que la mise en détention pendant une durée supérieure à 48 heures ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision d'un juge dont le motif est signifié au détenu. Compte tenu du principe de la justiciabilité des droits et libertés décrit ci-dessus, qui permet à tout citoyen d'en appeler devant la Cour constitutionnelle contre les actes et lois qui portent atteinte à ses libertés et droits fondamentaux, la légalité de la détention pourrait être contestée par une procédure qui rappelle l'*habeas corpus*. Il est égale-

ment affirmé que nul ne sera soumis à la torture, aux sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que nul n'a le droit d'empêcher un détenu de se faire examiner par le médecin de son choix. Enfin, la Constitution béninoise consacre également l'inviolabilité du domicile et garantit le secret de la correspondance et des communications.

S'agissant des garanties intervenant *pendant le procès*, qui doit être judiciaire et public, l'accusé doit bénéficier de « toutes les garanties nécessaires à sa libre défense ». De plus, toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité « ait été légalement établie ». Le droit de l'accusé au silence et l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins ne sont pas mentionnés. En revanche, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse.

À l'issue du *procès*, la non-rétroactivité s'applique également à la peine, laquelle ne peut être « plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ». Le principe *Non bis in idem* et le droit d'appel ne figurent pas dans la Constitution. La personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République, après avoir obtenu l'avis motivé du Conseil supérieur de la Magistrature.

### 3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La Constitution béninoise comporte une double affirmation de la valeur supra-législative des libertés et droits fondamentaux : premièrement, toute loi, tout texte ou tout acte juridique contraires aux dispositions de la Loi suprême sont nuls et nonavenus et donnent ouverture à un recours en justice pour toute personne lésée dans ses droits ; en second lieu, la législation en vigueur le demeure jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions, dans la mesure où elle n'a rien de contraire à la Constitution. En outre, il est affirmé que les citoyens béninois ont le « droit sacré » de respecter en toutes circonstances la Constitution et que le Président de la République est le garant du respect de la Constitution. L'État de droit est mentionné dans le préambule de la Constitution : le peuple béninois affirme solennellement sa détermination de créer un État de droit respectueux des droits fondamentaux et des libertés de l'homme.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution ; elle n'est soumise qu'à cette dernière et est indépendante de toute autre autorité publique. Composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le Président de la République, elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ; sur la constitutionnalité des lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux et libertés publiques et, plus généralement, sur la violation des droits de la personne humaine. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours, après qu'elle ait été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits fondamentaux

et libertés publiques. Toutefois, à la demande du gouvernement et s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Lorsqu'elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine, il est précisé que sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours. Tout citoyen peut saisir cette Cour, soit par voie d'action, soit par voie d'exception invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, laquelle doit intervenir dans un délai de trente jours. Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en vigueur. Enfin, les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

L'exercice des droits et libertés publiques peut être limité (ou restreint) par la loi ordinaire ; la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions fixées par le législateur. Les limites à cette limitation ne sont pas mentionnées expressément, mais découlent implicitement du caractère démocratique de la République et du caractère fondamental des droits et libertés publiques, tel qu'il est énoncé au préambule de la Constitution. De plus, en raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la Cour constitutionnelle peut être appelée à se prononcer sur la validité de toute loi limitant les libertés et droits fondamentaux ; l'interprétation de ces dispositions par la Cour en établit la portée réelle.

L'état de siège et l'état d'urgence sont mentionnés : ils doivent être décrétés en Conseil des ministres après avis de l'Assemblée nationale. Leur prorogation au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée ; en cas de défaut, aucun état de siège ou état d'urgence ne peut être décrété sans autorisation dans les soixante jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège ou d'urgence. Les mesures exceptionnelles ne peuvent suspendre les droits garantis par la Constitution.

La Constitution prévoit également la possibilité pour le Président de la République de prendre des mesures exceptionnelles lorsque les institutions de la République, l'indépendance, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnel est menacé ou interrompu. Cependant, il est précisé que les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances ne doivent pas avoir pour effet de suspendre les droits garantis par la Constitution.

Enfin, la Constitution peut faire l'objet de modifications. Au Bénin, l'initiative d'une révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des ministres, et aux membres de l'Assemblée nationale. Pour être pris en considération, un projet ou une proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée nationale. De plus, la révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition a été approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des membres de l'Assemblée nationale. Enfin, il est précisé qu'aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'elle porte atteinte

à l'intégrité du territoire et que la forme républicaine et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision.

#### 4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le peuple béninois réaffirme, dans le préambule de la Constitution, son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme tels qu'ils sont définis par la Charte des Nations Unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. Il est précisé que les dispositions de cette dernière font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois, et ont une valeur supérieure à la loi interne. De plus, il est fait un devoir à l'État d'assurer la diffusion et l'enseignement dans les écoles de la *Déclaration universelle*, de la *Charte africaine* ainsi que de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés

Enfin, dans les dispositions relatives aux traités et accords internationaux, il est affirmé que ces derniers l'emportent, dans la mesure où ils ont été régulièrement ratifiés, sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit constaté par la Cour constitutionnelle, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Constitution.

Négociés et conclus par le Président de la République, les traités qui modifient les lois internes de l'État doivent faire l'objet d'une loi de ratification.

Le Bénin a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*.

\*  
\* \* \*

### TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (\*)

#### Préambule [1958]

[...]

NOUS, PEUPLE BÉNINOIS,

[...]

Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle ;

(\*) Loi n° 90-32 du 11 déc. 1990. Le texte publié ici est la version officielle de la Constitution (déc. 1990).

[...]

**[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]**

**Article 15**

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

**Article 8**

La personne humaine est sacrée et inviolable.

L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. [...]

**Article 23**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État.

[...]

**Article 24**

La liberté de presse est reconnue et garantie par l'État. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'audio-visuel et de la communication dans les conditions fixées par une loi organique.

**Préambule (suite)**

[...]

NOUS, PEUPLE BÉNINOIS,

Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ;

[...]

**Article 2**

La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique.

Son principe est : le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

**Article 3**

La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi suprême de l'État.

[...]

#### Article 4

Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité du référendum et en proclame les résultats.

#### Article 6

Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

#### Article 5

Les Partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des Partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et de la laïcité de l'État.

#### Article 80

Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée de leur mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation toute entière et tout mandat impératif est nul.

#### Article 81

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.

[...]

#### Article 42

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

#### Article 43

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

#### Article 44

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;

- n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature ;
- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle.

#### Article 45

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrage au premier tour. En cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

#### Article 22

Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique ou contre juste et préalable dédommagement.

#### Article 26

L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

#### Article 3

[...]

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.

#### Article 19

Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur une instruction, sera puni conformément à la loi.

#### Article 125

Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif.

Il est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution.

**Article 126**

La justice est rendue au nom du Peuple béninois.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.

**Article 127**

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

**Article 128**

Le Conseil supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline des magistrats.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

**Article 129**

Les magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

**Article 18**

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants.

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

**Article 20**

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué des visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

**Article 21**

Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi.

**Article 17**

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

**Article 16**

Nul ne peut être arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

[...]

**Article 60**

Le Président de la République a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies par l'article 130.

**Article 130**

Le Conseil supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

**Préambule (suite)**

[...]

NOUS, PEUPLE BÉNINOIS,

[...]

Adoptons solennellement la présente Constitution qui est la Loi suprême de l'État à laquelle nous jurons loyalisme, fidélité et respect.

**Article 158**

La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la Constitution.

**Article 34**

Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le droit sacré de respecter en toutes circonstances la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République.

**Article 41**

Le Président de la République est [...] garant [...] du respect de la Constitution, des traités ou accords internationaux.

**Article 114**

La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

### Article 115

La Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.

Pour être membre de la Cour constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande probité.

La Cour constitutionnelle comprend :

- trois magistrats ayant une expérience de quinze années au moins, dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et un par le Président de la République ;
- deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le Président de la République ;
- deux personnalités de grande réputation professionnelle nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le Président de la République.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe sauf le cas de flagrant délit. Dans ces cas, le Président de la Cour constitutionnelle et le Président de la Cour suprême doivent être saisis immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures.

[...]

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

### Article 117

La Cour constitutionnelle

– statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ;

[...]

- la constitutionnalité des lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et, en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;

[...]

### Article 120

La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.

### Article 121

La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours.

### Article 122

Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

### Article 123

Les lois organiques avant leur promulgation, [...] doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

### Article 124

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et judiciaires.

### Article 101

[...]

L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des ministres après avis de l'Assemblée nationale.

La prorogation de l'état de siège et de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

Lorsque l'Assemblée nationale n'est pas appelée à se prononcer, aucun état de siège ou état d'urgence ne peut être décrété sans autorisation, dans les soixante jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège ou d'urgence.

### Article 68

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour constitutionnelle, prend en Conseil des ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances, sans que les droits des citoyens garantis par la Constitution soient suspendus.

[...]

**Article 69**

Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics et constitutionnels dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée nationale fixe le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles.

**Article 154**

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des ministres et aux membres de l'Assemblée nationale.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale.

**Article 155**

La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale.

**Article 156**

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'elle porte atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

**Préambule**

[...]

NOUS, PEUPLE BÉNINOIS,

[...]

Réaffirmons notre attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies et la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* de 1948 [et] à la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* adoptée en 1991 [...]

**Article 144**

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

**Article 145**

Les traités [...] qui modifient les lois internes de l'État [...] ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

[...]

#### Article 146

Si la Cour constitutionnelle [...] a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

#### Article 147

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

\*

\* \*

# LA CONSTITUTION DU GABON (promulguée le 26 mars 1991)

## Note de présentation

La quatrième Constitution gabonaise a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 15 mars 1991. D'importantes dispositions en matière de droits fondamentaux figurent dans cette nouvelle Constitution. Celle-ci reflète le contenu de la Charte nationale des libertés, laquelle procède des recommandations de la Conférence nationale sur la démocratie de 1990. Cette Charte n'a pas été formellement intégrée dans le texte de la Constitution, mais elle a reçu une consécration législative (Loi n° 2/90 du 26 juillet 1990).

### *1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes*

Les grandes libertés publiques et les droits fondamentaux sont pour la plupart garantis constitutionnellement dans le titre préliminaire, intitulé « Des principes et des droits fondamentaux ». Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression et d'association sont garanties à tous, sous réserve de l'ordre public. La liberté de communication est également garantie et protégée par un Conseil national de la communication institué par la Constitution.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que « [l]a souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste, et indirectement par les institutions constitutionnelles ». Le suffrage est « universel, égal et secret » et peut être direct ou indirect. Le droit de vote est garanti à tous les Gabonais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage, se forment et exercent leurs activités librement selon les principes de la démocratie pluraliste. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct tout comme les députés alors que les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect. Quant aux conditions d'éligibilité, elles sont différentes puisque, pour être éligible à la présidence de la République, il faut être âgé de 40 ans au moins et jouir de ses droits civils et politiques. Dans le cas des sénateurs, pour être élu, il faut être âgé d'au moins quarante ans. Les modalités d'élections des députés et des sénateurs ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Le droit de propriété est garanti et nul ne peut en être privé si ce n'est « lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

L'égalité des citoyens devant la loi est proclamée, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion, de même que leur égal assujettissement aux charges et devoirs publics.

## 2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution gabonaise n'énonce pas explicitement les principes de la justiciabilité des droits et libertés et la possibilité d'une réparation en cas de violation de ces droits et libertés par l'État. Seul est affirmé le principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental. Il est précisé que la justice est rendue, au nom du peuple gabonais, par la Cour constitutionnelle, la Cour judiciaire, la Cour administrative, la Cour des Comptes, les Cours d'appel, les tribunaux, la Haute Cour de justice et les juridictions d'exception. La Constitution consacre quelques dispositions au statut des juges qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont soumis « qu'à l'autorité de la loi ». Il est prévu que le Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent aux nominations, affectations, avancements et mesures disciplinaires, veille à la bonne administration de la justice. Ce Conseil est composé de 7 membres : le Président de la République, le ministre de la Justice, trois députés et deux sénateurs choisis par le Président de chaque Chambre du Parlement dans des groupes parlementaires différents, ayant voix consultative. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, certains ont été constitutionnalisés. On trouve au chapitre des principes et droits fondamentaux le principe général selon lequel nul ne peut être arbitrairement détenu, gardé à vue ou placé sous mandat de dépôt « s'il présente des garanties de représentation, sous réserve des nécessités de sécurité et de procédure ». La détention préventive ne doit pas excéder le temps prévu par la loi. La Constitution prévoit également que nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, « même lorsqu'il est en état d'arrestation ou de détention ». Il est également affirmé que les droits de la défense, dans le cadre d'un procès, sont garantis à tous. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie « à la suite d'un procès régulier, offrant des garanties indispensables à sa défense ». Enfin, il est précisé que le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, « assure le respect de ces principes dans les délais fixés par la loi ».

La protection du domicile contre les perquisitions, de la correspondance et, de façon plus générale, de la vie privée fait l'objet de dispositions constitutionnelles. L'État doit sauvegarder l'intimité personnelle et familiale des individus ; le domicile et le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et télématiques sont inviolables. Les perquisitions ne peuvent être autorisées que par le juge ou par les autorités désignées par la loi. Il est précisé que les mesures portant atteinte ou restreignant l'inviolabilité du domicile « ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs ou protéger l'ordre public de menaces

imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémies ou pour protéger les personnes en danger ».

Enfin, tout condamné peut bénéficier d'une grâce présidentielle.

### 3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La suprématie de la Constitution gabonaise par rapport aux lois et normes infra-législatives n'est pas affirmée expressément, mais chaque citoyen a « l'obligation de protéger et de respecter la Constitution » tandis que le Président de la République « veille au respect de la Constitution ». L'État de droit est lui-même garanti constitutionnellement au même titre que la séparation des pouvoirs : il figure parmi les principes fondamentaux de l'organisation de la République gabonaise.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution. Composée de neuf membres dont trois sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois par le Président du Sénat, elle est chargée d'interpréter la Constitution et de statuer sur la constitutionnalité des lois organiques, des lois ordinaires avant leur promulgation et des actes réglementaires pouvant porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne et aux libertés publiques. Elle exerce un contrôle *a priori* des lois organiques qui lui sont soumises, avant leur promulgation, par le Premier ministre ; les autres catégories de lois ainsi que les actes réglementaires peuvent lui être déférés, soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par les Présidents des Chambres du Parlement ou un dixième des membres de chaque Chambre, soit par les présidents des Cours judiciaire, administrative et des comptes soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte querellé. Elle statue, selon une procédure contradictoire, dans un délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Une disposition déclarée inconstitutionnelle par la Cour ne peut être promulguée. La Constitution prévoit également que la Cour constitutionnelle peut être saisie par voie d'exception d'inconstitutionnalité devant tout tribunal ordinaire. Lorsqu'une telle exception est soulevée, le juge du siège saisit par voie d'exception préjudicielle la Cour constitutionnelle, qui doit statuer dans un délai d'un mois. Une loi déclarée contraire à la Constitution cesse de produire ses effets à compter de la décision. De plus, au cours de la session suivante du Parlement, ce dernier examine, dans le cadre d'une procédure de renvoi, les conséquences découlant de la décision de non-conformité à la Constitution rendue par la Cour. Enfin, les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes personnes physiques et morales.

L'exercice de certains droits et libertés publiques peut être limité (ou restreint) par la loi ; la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions fixées par le législateur. Les limites à cette limitation ne sont pas mentionnées expressément, mais découlent implicitement du principe démocratique.

que et du caractère inviolable et imprescriptible des libertés publiques et droits fondamentaux énoncés dans le titre préliminaire. En raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la Cour constitutionnelle peut être appelée à se prononcer sur la validité de toute loi limitant les libertés publiques et droits fondamentaux.

Les états d'urgence et de siège sont mentionnés : ils peuvent être décrétés par le Président de la République, lorsque les circonstances l'exigent et après délibération du Conseil des ministres et consultation des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. La Constitution prévoit également que le Président de la République peut prendre des mesures exceptionnelles, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents de l'Assemblée nationale et de la Cour constitutionnelle, « lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu ». Il n'est pas dit dans quelle mesure ces proclamations peuvent avoir pour effet de suspendre les libertés et droits constitutionnellement garantis, mais, compte tenu de ce qui précède, la validité de tout décret, ordonnance ou suspension des droits et libertés par les autorités pourrait, le cas échéant, être également scrutée par la Cour constitutionnelle.

La Constitution peut faire l'objet de modifications. Au Gabon, l'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République, après consultation du Conseil des ministres, et aux membres du Parlement. Toute proposition parlementaire de révision doit être déposée au bureau de l'Assemblée nationale par au moins un tiers des députés ou au bureau du Sénat par au moins un tiers des sénateurs. En outre, tout projet ou proposition, ainsi que tout amendement y relatif doit être soumis, pour avis, à la Cour constitutionnelle. La révision n'est acquise que par voie de référendum ou par intervention parlementaire. L'examen de tout projet parlementaire exige la réunion d'au moins les deux tiers des membres du Parlement ; de plus, une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise. Enfin, il est prévu que la forme républicaine de l'État et le caractère pluraliste de la démocratie sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

#### 4. - *Rapports du droit international et du droit interne*

Le peuple gabonais affirme solennellement, dans le préambule de la Constitution, son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 et par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, consacrés par la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* de 1981 et par la *Charte nationale des libertés* de 1990. De plus, dans les dispositions relatives aux traités et accords internationaux, on constate que ceux-ci l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : ils doivent être déférés, avant leur ratification, à la Cour constitutionnelle qui vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent des

aspects contraires à la Constitution. En cas de conflit, il est précisé que ces engagements ne peuvent être ratifiés.

Le Gabon a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

\*

\* \*

## TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU GABON PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (\*)

### Préambule

Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant l'histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie pluraliste, de la justice sociale et de la légalité républicaine ;

[...]

Proclame solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel, au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen.

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

### Article premier

La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics :

[...]

- 2) la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion, sont garanties à tous les citoyens gabonais, sous réserve du respect de l'ordre public ;

[...]

- 13) le droit de former des associations, des partis ou formations politiques, des syndicats, [...] est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi ; [...]

Les associations, partis ou formations politiques, syndicats [...] peuvent être interdits selon les termes de la loi.

(\*) La version française officielle est publiée par la Direction des publications officielles, Libreville. Elle est reproduite au complet dans Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, GÉRARD CONAC et Christine DESOUCHES (dir.), *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 1, Paris, La Documentation française, 1995, pp. 327-358.

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou à l'intégrité de la République sont punis par la loi ;

[...]

### Article 2

Le Gabon est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Il affirme la séparation de l'État et des religions et reconnaît toutes les croyances, sous réserve du respect de l'ordre public.

[...]

### Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste, et indirectement par les institutions constitutionnelles.

Aucune section du peuple, aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale.

### Article 4

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

Sont électeurs, dans les conditions prévues par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus jouissant de leurs droits civils et politiques.

Sont éligibles, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

### Article 6

Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement, dans le cadre fixé par la loi, selon les principes du multipartisme.

Ils doivent respecter la Constitution et les lois de la République.

### Article 9

Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant la proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle.

[...]

### Article 35

[...]

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député. Ils sont élus pour une durée de cinq ans au suffrage universel direct.

Les membres du Sénat portent le titre de sénateur. Ils sont élus pour une durée de six ans au suffrage universel indirect. Ils doivent être âgés de quarante ans au moins. [..]

[...]

### Article 37

Une loi organique fixe, pour chacune des chambres, le nombre des parlementaires, leur indemnité, les modalités et les conditions de leur élection ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

[...]

### Article premier (suite)

[...]

(10) toute personne humaine, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ; toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi ;

[...]

### Article 2 (suite)

[...]

La République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

### Article 5

La République gabonaise est organisée selon les principes de la souveraineté nationale, de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et celui de l'État de droit.

### Article 67

La justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour constitutionnelle, la Cour judiciaire, la Cour administrative, la Cour des comptes, les Cours d'appel, les tribunaux, la Haute Cour de justice et les autres juridictions d'exception.

### Article 68

La justice est une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

### Article 69

Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, dans le respect des dispositions de la présente Constitution, notamment en son article 36. Il est assisté du Conseil supérieur de la Magistrature et des présidents des Cours judiciaires, administratives et des comptes.

### Article 70

Le Conseil supérieur de la Magistrature veille à la bonne administration de la justice, et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements et la discipline des magistrats.

### Article 71

Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République, assisté du ministre chargé de la Justice, vice-président.

Le pouvoir législatif est représenté au sein du Conseil supérieur de la Magistrature par trois députés et deux sénateurs choisis par le Président de chaque Chambre du Parlement dans des groupes parlementaires différents, et ayant voix consultative.

Le ministre chargé des finances assiste au Conseil supérieur de la Magistrature avec voix consultative.

### Article 72

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

### Article premier

La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics :

(1) chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement ;

[...]

(4) les droits de la défense, dans le cadre d'un procès, sont garantis à tous ; la détention préventive ne doit pas excéder le temps prévu par la loi ;

(5) le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et télématiques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi, pour des raisons d'ordre public et de sécurité de l'État ;

(6) les limites de l'usage de l'informatique pour sauvegarder l'homme, l'intimité personnelle et familiale des personnes, et le plein exercice de leurs droits, sont fixées par la loi ;

[...]

(12) le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites pour celles-ci. Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs

ou protéger l'ordre public de menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémies ou pour protéger les personnes en danger ;

[...]

(23) nul ne peut être arbitrairement détenu. Nul ne peut être gardé à vue ou placé sous mandat de dépôt s'il présente des garanties suffisantes de représentation, sous réserve des nécessités de sécurité et de procédure. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier, offrant des garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes dans les délais fixés par la loi.

### Article 23

Le Président de la République a le droit de grâce.

[Le système constitutionnel de garanties]

### Article premier (suite)

La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics :

[...]

(21) chaque citoyen a [...] l'obligation de protéger et de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République ;

[...]

### Article 8

Le Président de la République [...] veille au respect de la Constitution

[...]

### Article 83

La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

### Article 84

La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :

– la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;

[...]

## Article 85

Les lois organiques sont soumises par le Premier ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois ainsi que les actes réglementaires peuvent être déférés à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par les Présidents des Chambres du Parlement ou un dixième des membres de chaque Chambre, soit par les présidents des Cours judiciaire, administrative et des comptes, soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte querellé.

La Cour constitutionnelle statue, selon une procédure contradictoire dont les modalités sont fixées par la loi organique, dans les délais d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Le recours suspend le délai de promulgation de la loi ou l'application de l'acte.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

## Article 86

Tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux.

Le juge du siège saisit la Cour constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle.

La Cour constitutionnelle statue dans le délai d'un mois. Si elle déclare la loi incriminée contraire à la Constitution, cette loi cesse de produire ses effets à compter de la décision.

Le Parlement examine, au cours de la prochaine session, dans le cadre d'une procédure de renvoi, les conséquences découlant de la décision de non-conformité à la Constitution rendue par la Cour.

## Article 88

En dehors des autres compétences prévues par la Constitution, la Cour constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle, à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des députés ou des sénateurs.

## Article 89

La Cour constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de conseiller.

La durée du mandat des conseillers est de sept ans renouvelable une seule fois.

Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois par le Président de la République dont le Président ;
- trois par le Président du Sénat ;
- trois par le Président de l'Assemblée nationale ;

Chacune des autorités visées à l'alinéa précédant désigne obligatoirement deux juristes dont au moins un magistrat. Celui-ci est choisi sur une liste d'aptitude établie par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Les conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats ayant au moins quarante ans d'âge et quinze ans d'expérience professionnelle,

ainsi que les personnalités qualifiées ayant honoré le service de l'État et âgées d'au moins quarante ans.

[...]

Les anciens Présidents de la République sont membres de droit de la Cour constitutionnelle.

#### Article 92

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

#### Article 93

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

#### Article 25

Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, après délibération du Conseil des ministres et consultation des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, proclamer par décret l'état d'urgence ou l'état de siège, qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux, dans les conditions déterminées par la loi.

#### Article 26

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend par ordonnance, pendant les intermissions, dans les moindres détails, les mesures exigées par les circonstances, et après consultation officielle du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ainsi que de la Cour constitutionnelle.

[...]

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute, ni la révision de la Constitution entamée ou achevée.

#### Article 116

L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République, le Conseil des ministres entendu, et aux membres du Parlement.

Toute proposition de révision doit être déposée au bureau de l'Assemblée nationale par au moins un tiers des députés ou au bureau du Sénat par au moins un tiers des sénateurs.

Tout projet ou proposition de révision de la Constitution ainsi que tout amendement y relatif est soumis, pour avis, à la Cour constitutionnelle.

La révision est acquise soit par voie de référendum, soit par voie parlementaire. Lorsque la voie parlementaire est retenue, le projet ou la proposition de révision doit être voté respectivement par l'assemblée nationale et par le Sénat en des termes identiques.

L'adoption de tout projet ou de toute proposition de révision de la Constitution par voie parlementaire exige la présence d'au moins deux tiers des membres du Parlement réunis en congrès [...]

Une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour l'adoption du projet ou de la proposition de révision de la Constitution.

La révision de la Constitution ne peut être entamée ou achevée, en cas d'intérim de la présidence de la République, de recours aux pouvoirs de crise de l'article 26 ci-dessus, ou d'atteinte à l'intégrité du territoire, ainsi que pendant la période qui sépare la proclamation des résultats de l'élection présidentielle du début d'un mandat présidentiel.

#### Article 117

La forme républicaine de l'État, ainsi que le caractère pluraliste de la démocratie sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

#### Préambule (suite)

Le peuple gabonais [...]

Affirme solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, consacrés par la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et par la Charte nationale des libertés de 1990 ; [...]

#### Article 113

Le Président de la République négocie les traités et les accords internationaux et les ratifie après le vote d'une loi d'autorisation par le Parlement et la vérification de leur constitutionnalité par la Cour constitutionnelle.

[...]

#### Article 87

Les engagements internationaux [...] doivent être déferés, avant leur ratification, à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale, ou par un dixième des députés.

La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative, ces engagements ne peuvent être ratifiés.

\*  
\* \* \*

# LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE (promulguée le 10 juin 1991)

## Note de présentation

La Constitution rwandaise de 1991, fruit de la période de transition démocratique et de tentatives de compromis entre les forces politiques et militaires en présence, n'a pu résister aux événements de 1994 (guerre civile, génocide). Elle avait pourtant substitué le multipartisme à l'ancien parti unique et proclamé les libertés. Après les événements, les activités des partis ont pu continuer jusqu'en février 1995, mais les nouvelles autorités issues de la victoire militaire du Front patriotique rwandais ont considéré à compter de ce moment que les institutions établies en 1991 par la Constitution et les accords d'Arusha (du 4 août 1993) étaient dépassés. L'avenir de la Constitution était donc fort incertain en 1996 et 1997, le pouvoir présidentiel étant caractérisé par une forte composante militaire.

De surcroît, l'emprisonnement de dizaines de milliers de personnes soupçonnées de participation au génocide et attendant leur procès rend fort aléatoires les garanties constitutionnelles de justiciabilité des droits fondamentaux et de liberté personnelle. Du moins, l'entrée en fonctions du Tribunal pénal international d'Arusha, à la fin de 1996, permet-elle d'espérer que ces garanties ne seront pas complètement oubliées. Quant au cadre institutionnel, des propos officieux laissent penser qu'il pourrait être renouvelé en 1998 ou 1999. Le texte constitutionnel de 1991 peut néanmoins servir de point de repère.

### *1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes*

Le titre II de la Constitution de 1991 est consacré aux libertés publiques. Le principe fondamental en est le caractère sacré de la personne humaine. En découlent les libertés classiques de conscience et de culte, d'opinion et d'expression, d'association et de manifestation pacifique, généralement dans les limites fixées par la loi. S'y ajoute le droit à l'action syndicale, le droit de grève ainsi que la liberté d'aller et venir et de se fixer sur le territoire national.

Dans le domaine des droits et libertés politiques, le Rwanda de 1991 se veut démocratique et républicain ; L'ancienne monarchie est abolie. Tout pouvoir émane donc du peuple, qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Les partis politiques se forment et exercent leurs activités librement. Le suffrage est « toujours universel, égal et secret » ; il peut être direct ou indirect. C'est la loi qui détermine la qualité d'électeur.

Le principe de « la séparation et [de] la collaboration » des pouvoirs est proclamé, tel que réglé par l'ensemble de la Constitution. Le pouvoir exécutif appartient au

Président de la République, élu au suffrage universel direct ; il ne peut exercer plus de deux mandats successifs de cinq ans. Les candidats à la présidence doivent être âgé de 35 ans au moins. Le pouvoir législatif est exercé « collectivement par le Président de la République et l'Assemblée nationale ». Les députés sont élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel et direct, dans les conditions fixées par la loi. Pour être éligible à l'Assemblée, il faut être de nationalité rwandaise et être âgé de 21 ans au moins. Les députés jouissent de certaines immunités énumérées dans la Constitution. Les lois ordinaires sont votées à la majorité absolue des députés, tandis que la Constitution exige pour les lois organiques, qu'elle désigne, la majorité des trois cinquièmes ; il ne peut être dérogé aux dispositions d'une loi organique par une loi ordinaire.

Le propriété privée, « individuelle ou collective », est inviolable, c'est-à-dire qu'il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique et moyennant « une juste et préalable indemnité ».

La Constitution reconnaît l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination aucune. Quant aux étrangers, ils jouissent de la protection de leur personne et de leurs biens ainsi que des droits civils, « sauf les exceptions établies par la loi ».

## 2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La justiciabilité des libertés et droits prend la forme suivante : le pouvoir judiciaire en est le « gardien » et en « assure le respect ». Ce pouvoir est exercé par les cours, tribunaux et autres juridictions ; il est indépendant des autres pouvoirs ; il ne peut être institué d'autres juridictions que par une loi organique. C'est le Président de la République qui nomme aux emplois judiciaires ; il est garant de l'indépendance des magistrats. Leur nomination et leur révocation sont cependant subordonnées aux propositions du ministre de la Justice et à l'avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature. Ce conseil est composé de magistrats élus par leurs pairs et du ministre de la Justice ; une loi organique en établit la compétence, l'organisation et le fonctionnement.

Les droits des personnes arrêtés, détenues ou condamnées font l'objet de quelques principes généraux. La liberté est inviolable, sauf dans les cas prévus par la loi : nul ne peut donc être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas prévus, « pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'État ». La vie privée ainsi que le secret de la correspondance et des communications sont garantis de même que l'inviolabilité du domicile, sauf dans les cas prévus et dans les formes prescrites par la loi.

*Pendant le procès*, les audiences des juridictions doivent se dérouler en public, sauf dans certains cas où le huis-clos peut s'avérer justifié. La défense est « un droit absolu » dans toute la procédure. La loi pénale ne peut être rétroactive et toute peine doit être prévue par la loi avant que l'infraction ne soit commise. La présomption d'innocence joue « tant qu'une condamnation définitive n'est pas intervenue ».

À l'issue du procès, le jugement ou arrêt est motivé et prononcé en audience publique. La responsabilité pénale est personnelle. La Constitution ne mentionne pas de droit d'appel. Le travail forcé extrapénal est prohibé. Enfin, le droit de grâce appartient au Président de la République.

### 3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

Le principe de la suprématie des normes constitutionnelles est énoncé comme suit : la législation qui n'est pas contraire à la Constitution « demeure d'application dans la mesure où elle n'est pas modifiée, abrogée ou remplacée par les lois ou règlements nouveaux ». Les juges ne peuvent appliquer les arrêtés et règlements que dans la mesure où ils sont conformes aux lois et à la Constitution.

Le Président de la République « veille au respect de la Constitution ». Il peut, après avis du gouvernement et de l'Assemblée nationale, soumettre « tout projet de loi ou toute autre question » au référendum. Il a le pouvoir d'opposer un veto suspensif aux lois adoptées par l'Assemblée : il doit alors renvoyer la loi à l'Assemblée, dans un délai de 15 jours, pour une nouvelle lecture. Si la loi est votée de nouveau et ne fait pas l'objet d'un arrêt d'inconstitutionnalité – dans les conditions décrites ci-dessous –, elle doit être sanctionnée et promulguée.

L'état de siège ou l'état d'urgence peuvent être proclamés par le Président. En pareilles circonstances, le Président doit d'abord consulter le gouvernement, la Cour constitutionnelle et le Bureau de l'Assemblée nationale. Le Président se voit également attribuer le pouvoir de « prendre les mesures exigées par les circonstances », après consultation des mêmes autorités, lorsque planent sur les institutions ou sur « les intérêts supérieurs de la Nation » des menaces graves et imminentes et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu. Cependant, l'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Le Conseil d'État et les juridictions administratives inférieures sont organisées par une loi organique. Le Conseil est compétent pour donner un avis motivé sur le texte de tous projets ou propositions de loi ou de décrets-lois. Présument, cet avis porte tant sur l'opportunité que sur la constitutionnalité ou la légalité de ces actes. Cependant, c'est à la Cour constitutionnelle qu'il appartient de contrôler ultimement la constitutionnalité des lois ou décrets-lois, qui doivent lui être transmis avant leur promulgation. Celle-ci est composée de la Cour de cassation et du Conseil d'État réunis. Si cet organe de contrôle prononce un arrêt constatant l'inconstitutionnalité, le texte de la loi ou du décret-loi est retourné à l'Assemblée nationale ou au Président de la République.

Le pouvoir de réviser la Constitution (et donc des droits et libertés qu'elle garantit) appartient à l'Assemblée nationale, qui doit l'approuver à la majorité des 3/4 de ses membres. L'initiative en revient « concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale », où elle doit être présentée par 2/3 au moins de ses membres. Toutefois, aucune proposition de modification ne peut être prise en consi-

dération si elle porte atteinte à la forme républicaine de l'État – la monarchie ayant été abolie –, à l'intégrité du territoire ou aux « principes démocratiques » qui régissent le pays.

#### 4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le préambule de la Constitution de 1991 place au rang des objectifs majeurs des constituants « la protection de la personne humaine » et le respect des libertés fondamentales, « conformément à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et à la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

C'est le Président de la République qui négocie, conclut et ratifie les traités. Il les communique ensuite à l'Assemblée nationale. Certains accords internationaux ne deviennent exécutoire qu'après leur approbation par une loi. La Constitution n'énumère pas les conventions relatives aux droits de l'homme parmi celles qui doivent faire de la sorte l'objet d'une intervention législative ; elle ne précise pas non plus le rang de ces conventions dans la hiérarchie des lois.

Le Rwanda a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*.

\*  
\* \*

### TEXTE DE LA CONSTITUTION DU RWANDA PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (\*)

#### Préambule

Le Conseil national de développement, réuni en Assemblée constituante [...]

[...]

Fidèle aux principes démocratiques et soucieux d'assurer la protection de la personne humaine et de promouvoir le respect des libertés fondamentales, conformément à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et à la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* ;

Désireux d'adapter aux réalités nationales les principes constitutionnels établis le 24 novembre 1962 et le 20 décembre 1978 et de sauvegarder les acquis de la Nation en vue du renforcement de la démocratie ;

Convaincu de l'impératif de réaliser de manière effective l'unité nationale, la paix, la justice sociale et le respect de la personne humaine basés sur la liberté, l'égalité et la fraternité de tous les membres de la communauté rwandaise ;

(\*) Le texte officiel en langue française a été publié au *Journal officiel de la République rwandaise* le 10 juin 1991, date de sa promulgation. La publication en a également été faite dans l'autre langue officielle du pays, le kinyarwanda.

Décidé à garantir aux générations présentes et futures les bienfaits de la liberté, de la prospérité et de l'épanouissement de chaque individu ;

[...]

Établit et adopte la présente Constitution [...]

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

#### Article 12

La personne humaine est sacrée.

#### Article 17

Toute forme d'esclavage et de servage est prohibée.

#### Article 18

La liberté des cultes et celle de leur exercice public, la liberté de conscience ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de leur exercice.

#### Article 19

La liberté d'association est garantie dans les conditions fixées par la loi ; l'autorisation préalable ne peut être prescrite.

#### Article 20

La liberté de se rassembler en des réunions paisibles et sans armes est garantie dans les limites fixées par la loi.

L'autorisation préalable ne peut être prescrite que par la loi et uniquement pour les rassemblements en plein air, sur la voie publique ou dans des lieux publics, et pour autant que des raisons de sécurité, de tranquillité ou de salubrité l'exigent.

#### Article 31

Tout travailleur peut défendre ses droits par l'action syndicale, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de cette action.

#### Article 32

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent ; il ne peut porter atteinte à la liberté du travail.

#### Article 21

Tous les citoyens ont le droit de circuler et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que de le quitter et d'y revenir ; l'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour cause d'ordre public ou de sécurité de l'État.

**Article premier**

Le Rwanda est une république démocratique, sociale et souveraine qui prend le nom de « République Rwandaise ».

Son principe est : « Gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple ».

**Article 2**

La monarchie est abolie et ne peut être restaurée.

**Article 6**

Tout pouvoir émane de la Nation.

La souveraineté nationale appartient au peuple rwandais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

**Article 7**

Les partis politiques remplissant les conditions légales concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement à condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte à la forme républicaine de l'État, à l'intégrité du territoire national et à la sécurité de l'État.

**Article 8**

Le suffrage est toujours universel, égal et secret ; il peut être direct ou indirect.

**Article 9**

Sont électeurs, dans les conditions déterminés par la loi, tous les citoyens rwandais majeurs ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

**Article 10**

La loi détermine les conditions et les modalités de la consultation populaire.

**Article 34**

La séparation et la collaboration des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont consacrées et réglées par la présente Constitution.

**Article 40**

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité absolue des voix exprimées, selon les modalités prévues par la loi.

Le candidat à la Présidence de la République doit être âgé de trente-cinq ans au moins.

Le Président de la République est élu pour un mandat de 5 ans.

Il est rééligible. Toutefois, il ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

[...]

### Article 57

Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Président de la République et l'Assemblée nationale.

### Article 58

L'Assemblée nationale se compose des membres dénommés « députés à l'Assemblée nationale ». Les députés sont élus pour un mandat de 5 années au suffrage universel et direct.

[...]

Nul ne peut être député à l'Assemblée nationale s'il n'est Rwandais, âgé de 21 ans au moins et remplissant les autres conditions prévues par la loi.

La loi fixe les conditions de l'électorat, le régime des incompatibilités, le nombre des députés ainsi que les indemnités et autres avantages matériels afférents aux fonctions de député.

### Article 59

Tout mandat impératif est nul ; le droit de vote des députés est personnel.

### Article 38

Le Président de la République et, sauf le cas de flagrant délit, le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'État ne peuvent être poursuivis ni arrêtés pour crimes ou délits que sur mise en accusation votée par l'Assemblée nationale à la majorité des 3/4 de ses membres et au scrutin secret.

Ils sont justiciables de la Cour de cassation qui statue, chambres réunies, en premier et dernier ressort.

Ils ne peuvent faire l'objet d'une contrainte par corps qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

### Article 66

Les députés ne peuvent être poursuivis ou recherchés à l'occasion des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf le cas de flagrant délit, les députés ne peuvent être poursuivis ni arrêtés pour d'autres faits, ni faire l'objet d'une contrainte par corps, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale prononcée au scrutin secret à la majorité des 3/4 de ses membres.

La poursuite ou la détention résultant d'un flagrant délit ou de l'autorisation de l'Assemblée nationale est suspendue pendant la session si l'Assemblée nationale le requiert à la majorité des 3/4 de ses membres et au scrutin secret, sauf en cas de condamnation définitive.

Les députés sont justiciables de la Cour de cassation qui statue, chambres réunies, en premier et dernier ressort.

### Article 67

Aucun député ne peut être déchu de ses fonctions s'il n'est frappé d'une cause d'inéligibilité.

Le cas échéant, la déchéance est de plein droit et elle est constatée par le Conseil d'État à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du gouvernement.

### Article 73

Les lois sont votées à la majorité absolue des députés composant l'Assemblée nationale ; les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées à la majorité des 3/5. Il ne peut être dérogé par une loi aux dispositions d'une loi organique.

[...]

Les votes sont émis à haute voix ou pas assis et levé ; sur l'ensemble d'une loi, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est fait état des personnes et dans les cas déterminés par le règlement.

### Article 23

La propriété privée, individuelle ou collective, est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique, dans les cas de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

### Article 16

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune, notamment, de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale.

### Article 100

Tout étranger jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens ainsi que des droits civils reconnus par la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

### Article 33

Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, en assure le respect dans les conditions prévues par la loi.

### Article 44

Le Président de la République :

[...]

3° nomme aux emplois judiciaires ainsi qu'aux emplois supérieurs, civils et militaires déterminés par la loi ;

### Article 86

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours, tribunaux et autres juridictions ; il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La justice est rendue au nom du peuple.

**Article 91**

Il ne peut être institué d'autres juridictions que par une loi organique  
[...]

**Article 87**

Les magistrats sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Conseil supérieur de la Magistrature est composé des magistrats élus par leurs pairs suivant les modalités prévues par une loi organique. Le ministre de la Justice en est membre de droit.

[...]

Une loi organique détermine les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

**Article 92**

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

**Article 12**

La liberté de la personne humaine est inviolable ; nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné, si ce n'est dans les cas prévus par la loi entrée en vigueur avant la commission de l'acte et dans les formes qu'elle prescrit.

[...]

**Article 13**

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et les formes prévus par la loi, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'État.

**Article 22**

Il ne peut être porté aucune atteinte à la vie privée des individus.

Le secret de la correspondance et des communications postales, télégraphiques, téléphoniques ou de toute autre nature est garanti ; il ne peut y être apporté de restriction que par la loi.

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

**Article 93**

Les audiences des juridictions sont publiques, sauf le huis-clos prononcé par un jugement lorsque cette publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

**Article 94**

Tout jugement ou arrêt est motivé et prononcé en audience publique.

**Article 12**

[...]

Aucune infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant qu'elle fût commise.

Toute personne est présumée innocente des infractions qui lui sont reprochées tant qu'une condamnation définitive n'est pas intervenue.

**Article 14**

La responsabilité pénale est personnelle. La responsabilité civile est définie par la loi. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

**Article 29**

Le travail forcé extrapénal est prohibé.

**Article 15**

Le droit d'asile est reconnu dans les conditions définie par la loi.

L'extradition n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi.

**Article 44**

Le Président de la République :

[...]

13° exerce le droit de grâce ;

[Protection du système constitutionnel de garanties]

**Article 98**

À partir du jour de la promulgation de la présente Constitution, la législation qui n'y est pas contraire demeure d'application dans la mesure où elle n'est pas modifiée, abrogée ou remplacée par les lois ou règlements nouveaux.

**Article 95**

Les juridictions n'appliquent les arrêtés et autres règlements qu'autant qu'ils sont conformes à la Constitution et aux lois.

**Article 46**

Le Président de la République veille au respect de la Constitution.

En cas de violation de la Constitution par le Président de la République, sa mise en accusation ne peut être décidée que par l'Assemblée nationale, statuant à la majorité des 4/5 de ses membres et au scrutin secret.

Le cas échéant, le Président de la République est justiciable de la Cour constitutionnelle, qui est seule compétente pour prononcer sa démission d'office.

#### Article 47

Le Président de la République peut, après avis du gouvernement et de l'Assemblée nationale, soumettre tout projet de loi ou toute autre question au référendum.

#### Article 44

Le Président de la République :

[...]

9° a le droit d'opposer un veto suspensif aux lois votées par l'Assemblée nationale. Lorsqu'il exerce ce droit, il doit, dans un délai de 15 jours, renvoyer la loi à l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture.

Si la loi renvoyée à l'Assemblée nationale dans le délai prescrit est votée en deuxième lecture et ne fait pas l'objet d'un arrêt d'inconstitutionnalité, elle doit être sanctionnée et promulguée ;

#### Article 48

Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent et après consultation du Gouvernement de la Cour constitutionnelle et du Bureau de l'Assemblée nationale, proclamer l'état de siège ou l'état d'urgence. L'état de siège et l'état d'urgence sont régis par la loi.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et imminente et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation du Gouvernement, du Bureau de l'Assemblée nationale et de la Cour constitutionnelle.

#### Article 85

[...]

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels cités à l'article 48.

#### Article 79

L'interprétation authentique des lois n'appartient qu'au pouvoir législatif.

#### Article 89

S'il en est saisi, le Conseil d'État est compétent pour donner un avis motivé sur le texte de toutes propositions de loi, de tous projets de lois, de tous amendements à ces propositions ou projets, et de tous projets de décret-loi, ainsi que de tous projets d'arrêté d'exécution. Il peut proposer les modifications de rédaction qu'il juge nécessaire.

Le Conseil d'État connaît des recours en annulation, formés contre les règlements, arrêtés et décisions des autorités administratives ; il contrôle la régularité des consultations populaires.

Le Conseil d'État est organisé par une loi organique.

Les juridictions administratives inférieures sont créées et organisées par une loi organique.

#### Article 90

La Cour constitutionnelle, composée de la Cour de cassation et du Conseil d'État réunis, est chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des décrets-lois ; [...]

#### Article 75

Avant leur promulgation, les lois et les décrets-lois sont obligatoirement transmis à la Cour constitutionnelle qui se prononce dans la huitaine ou, en cas d'urgence, dans les quatre jours, sur leur constitutionnalité.

Si la Cour prononce un arrêté d'inconstitutionnalité, elle retourne le texte, selon le cas, à l'Assemblée nationale ou au Président de la République.

#### Article 96

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale.

Aucun projet ou proposition de révision ne peut être pris en considération s'il porte atteinte à la forme républicaine de l'État, à l'intégrité du territoire national ou aux principes démocratiques qui régissent la République.

Toute proposition de révision émanant de l'Assemblée nationale doit être présentée par 2/3 au moins de ses membres.

Toute révision doit être adoptée à la majorité des 3/4 des membres de l'Assemblée nationale.

[Rapports du droit international et du droit interne]

#### Article 44

Le Président de la République :

[...]

6° négocie, conclut et ratifie tous les traités, conventions et accords internationaux de droit public ou privé et les communique à l'Assemblée nationale, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent. Toutefois, les traités de paix, les traités d'alliance, les traités pouvant entraîner des modifications de frontières du territoire national ou affectant les droits de souveraineté, les traités portant sur l'association de la République avec un ou plusieurs autres États, ainsi que les traités, conventions et accords comportant des implications financières non prévues au budget, ne sont exécutoires qu'après leur approbation par une loi. La fédération de la République Rwandaise avec un ou plusieurs autres États démocratiques doit être approuvée par la voie d'un référendum.

\*

\* \*

# LA CONSTITUTION DU BURKINA FASO (promulguée le 11 juin 1991)

## Note de présentation

La Constitution du Burkina Faso a été adoptée par référendum le 2 juin 1991 et promulguée le 11 juin 1991, mettant fin à 12 ans de régime d'exception. Cette nouvelle Constitution est fondée sur la démocratie, le multipartisme, l'État de droit et la séparation des pouvoirs, auxquels les constituants ont ajouté une forte dimension sociale et culturelle et des droits dits de la « troisième génération », comme le droit à un environnement sain. Nous ne retenons ici que les dispositions ayant trait à la protection des libertés et droits fondamentaux de la première génération.

### *1. – Les droits fondamentaux reconnus aux individus*

Tous les droits sont garantis constitutionnellement au titre I<sup>er</sup> de la Constitution, dans lequel il est également question des « devoirs fondamentaux » des citoyens envers l'État, la société et autrui. Le droit à la vie et à l'intégrité physique, la sûreté de la personne et la liberté individuelle font l'objet de dispositions détaillées. Les libertés de conscience, de réunion et de manifestation sont garanties « sous réserve du respect de la loi, l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine ». Les libertés d'opinion, d'expression, de presse et le droit à l'information sont également garantis.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que tous les citoyens jouissent des droits civiques et politiques « dans les conditions prévues par la loi ». Tous les citoyens, sans distinction, ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État et, à ce titre, sont électeurs et éligibles. Le suffrage est « direct ou indirect et exercé dans les conditions prévues par la loi ». La Constitution précise que le suffrage direct « est toujours universel, égal et secret ». Le Président du Faso et les députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret ; les représentants (Chambre consultative) sont élus au suffrage indirect. La Constitution prévoit que pour être candidat aux fonctions de Président, il faut être Burkinabè de naissance et né de parents eux-mêmes burkinabès de naissance, être âgé de 35 ans révolus et réunir les conditions requises par la loi. Dans le cas des députés, le régime des inéligibilités et des incompatibilités est déterminé par la loi. Enfin, les partis politiques se créent librement, mais sont interdites les formations tribalistes, régionalistes, confessionnelles ou racistes.

Le droit de propriété est également garanti. Il ne peut y être porté atteinte « que dans les cas de nécessité publique constatée dans les formes légales » et nul ne peut

en être privé ou exproprié que pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une « juste indemnisation fixée conformément à la loi ».

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les citoyens en jouissent dans des conditions d'égalité sans distinction de race, d'ethnie, de région, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de caste, d'opinions politiques, de fortune ou de naissance.

## 2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution du Burkina Faso n'énonce pas explicitement le principe de la justiciabilité des droits fondamentaux ni la possibilité d'une réparation en cas de violation de ces droits par l'État. En revanche, elle précise que tous les citoyens bénéficient d'une égale protection de la loi et, de ce fait, « ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale ». La Constitution présente le pouvoir judiciaire comme le « gardien des libertés individuelles et collectives » et il est tenu de veiller « au respect des droits et libertés définis dans la présente Constitution ». L'interdiction des tribunaux extraordinaires est implicite dans la mesure où il est prévu que le pouvoir judiciaire « est confié aux juges » et est exercé sur le territoire « par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi ».

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, on trouve au titre I<sup>er</sup> le principe général selon lequel « [n]ul ne peut être arrêté, gardé [...] qu'en vertu de la loi ». De plus, la Constitution précise que nul ne peut être privé de sa liberté « s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi ». Les traitements inhumains ou cruels, dégradants ou humiliants, et la torture « physique et morale » sont interdits et punis par la loi. Le domicile, la vie privée et familiale, et le secret de la correspondance sont inviolables et on ne peut y porter atteinte « que selon les formes et dans les cas prévus par la loi ». La Constitution pose également le principe selon lequel « [l]e droit à la défense, y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions ».

Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité « soit établie ». Cependant, les garanties constitutionnelles ne comportent ni le droit de l'accusé au silence ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins. En revanche, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse. La peine est « personnelle et individuelle ». Enfin, la personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président du Faso.

## 3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La suprématie de la Constitution par rapport aux lois et normes infralégislatives découle des principes selon lesquels le Président du Faso « veille au respect de la Constitution » et la législation en vigueur reste applicable « en ce qu'elle n'a rien de

contraire à la présente Constitution ». Quant à l'État de droit, le préambule souligne la volonté du peuple du Burkina Faso de l'édifier.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois relève exclusivement de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême établie par la Constitution. Elle est composée de dix membres : le Président de la Cour suprême, trois magistrats nommés par le Président du Faso, trois personnalités nommées par le Président du Faso et trois personnalités nommées par le Président de l'Assemblée des députés du peuple. Les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent lui être déférés avant leur promulgation. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les institutions du pays, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements sont menacés « d'une manière grave et immédiatement » ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est interrompu, il est possible au Président du Faso, après consultation, de prendre « les mesures exigées par ces circonstances ».

Enfin, au Burkina Faso, l'initiative de révision de la Constitution appartient concurremment au Président du Faso, aux membres de l'Assemblée des députés du peuple (à la majorité), et au peuple lorsqu'une fraction d'au moins 30.000 personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée des députés une pétition constituant une proposition rédigée et signée. Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée des députés du peuple, après avis de la Chambre des représentants. Le projet est ensuite soumis au référendum et adopté dès lors qu'il obtient la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, le projet peut être adopté sans recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée des députés du peuple. Enfin, la Constitution précise qu'aucun projet de révision n'est recevable lorsqu'il met en cause la nature et la forme républicaine de l'État, le système multipartiste et l'intégrité territoriale. De plus, aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

#### 4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le peuple du Burkina Faso réaffirme solennellement, dans le préambule de la Constitution, son engagement à l'égard de la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et des instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels. Le préambule fait partie intégrante de la Constitution. Les traités ou accords internationaux l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'entrée en vigueur d'un engagement international ne peut intervenir qu'après la ratification de la Constitution.

Le Burkina Faso a ratifié la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

\*

\* \*

## TEXTE DE LA CONSTITUTION DU BURKINA FASO PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (\*)

### Article 167

La source de toute légitimité découle de la présente Constitution.

[...]

### Article 11

Le peuple burkinabè proscrit toute idée de pouvoir personnel [...]

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

### Article 2

La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties.

[...]

### Article 7

La liberté de croyance, de non-croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine.

### Article 8

Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis.

Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

### Article 11

Tout Burkinabè jouit des droits civiques et politiques dans les conditions prévues par la loi.

### Article 12

Tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État et de la société.

(\*) Version officielle publiée à Ouagadougou (sept. 1991).

À ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi.

#### Article 31

Le Burkina Faso est un État démocratique, unitaire et laïc.

Le Faso est la forme républicaine de l'État.

#### Article 32

La souveraineté appartient au peuple.

Le pouvoir populaire est exercé dans les conditions prévues par la présente Constitution et par la loi.

#### Article 33

Le suffrage est direct ou indirect et exercé dans les conditions prévues par la loi.

Le suffrage direct est toujours universel, égal et secret.

#### Article 37

Le Président du Faso est élu pour sept ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible une fois.

#### Article 38

Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être Burkinabè de naissance et né de parents eux-mêmes burkinabè de naissance, être âgé de trente-cinq ans révolus à la date du dépôt de sa candidature et réunir les conditions requises par la loi.

#### Article 80

Les députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret. Ils exercent le pouvoir législatif, les représentants sont élus au suffrage indirect. La Chambre des représentants a un rôle consultatif. La loi fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Chambre des représentants [...]

#### Article 82

La loi détermine :

[...]

- les conditions d'élection et de remplacement par de nouvelles élections en cas de vacance de siège, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;
- le statut des députés et le montant de leurs indemnités.

#### Article 13

Les partis et formations politiques se créent librement. Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage.

Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois.

Tous les partis ou formations politiques sont égaux en droits et en devoirs.

Toutefois, ne sont pas autorisés, les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes.

#### Article 15

Le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales.

Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure.

#### Article premier

Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits.

Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution.

Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la religion, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

#### Article 4

Tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale.

[...]

#### Article 125

Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés individuelles et collectives.

Il veille au respect des droits et libertés définis dans la présente Constitution.

#### Article 124

Le pouvoir judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi.

#### Article 3

Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi.

Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi.

#### Article 2

[...]

Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'homme.

#### Article 6

La demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance de toute personne sont inviolables.

Il ne peut y être porté atteinte que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

#### Article 4

[...]

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

Le droit à la défense, y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions.

#### Article 5

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

La loi pénale n'a pas d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

La peine est personnelle et individuelle.

#### Article 54

Le Président du Faso dispose du droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

#### Article 36

Le Président du Faso est le chef de l'État.

Il veille au respect de la Constitution [...]

#### Article 173

La législation en vigueur reste applicable en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution, jusqu'à l'intervention des textes nouveaux.

### Préambule

Nous, peuple souverain du Burkina Faso,

[...]

- [A]nimé de la volonté d'édifier un État de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste, de progrès et débarrassée de tout préjugé.

[...]

### Article 152

Le contrôle de la constitutionnalité des lois est assuré par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

La Chambre constitutionnelle est présidée par le Président de la Cour suprême.

### Article 153

La Chambre constitutionnelle comprend, outre le Président de la Cour suprême, trois (3) magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du ministre de la Justice, trois (3) personnalités nommées par le Président du Faso, trois (3) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée des députés du peuple.

[...]

### Article 155

Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée des députés du peuple et ceux de la Chambre des représentants, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis à la Chambre constitutionnelle.

Aux mêmes fins, lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déferés à la Chambre constitutionnelle, avant leur promulgation.

### Article 157

La Chambre constitutionnelle est saisie par :

- Le Président du Faso ;
- Le Premier ministre ;
- Le Président de l'Assemblée des députés du peuple ;
- Le Président de la Chambre des représentants ;
- Un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée des députés du peuple.

### Article 158

La saisine de la Chambre constitutionnelle suspend le délai de promulgation des textes qui lui sont déferés.

### Article 159

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Chambre constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

#### Article 160

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Chambre constitutionnelle et détermine la procédure applicable devant elle.

#### Article 59

Lorsque les institutions du Faso, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacés d'une manière grave et immédiatement et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des ministres, après consultation officielle des Présidents de l'Assemblée des députés du peuple, de la Chambre des représentants et de la Cour suprême, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. L'Assemblée des députés du peuple se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

#### Article 161

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

- au Président du Faso ;
- aux membres de l'Assemblée des députés du peuple à la majorité ;
- au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille (30.000) personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée des députés du peuple une pétition constituant une proposition rédigée et signée.

#### Article 162

La loi fixe les conditions et la mise en œuvre de la procédure de révision.

#### Article 154

[...]

La Chambre constitutionnelle veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

#### Article 163

Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée des députés du peuple, après avis de la Chambre constitutionnelle.

#### Article 164

Le projet de texte est ensuite soumis au référendum. Il est réputé avoir été adopté dès lors qu'il obtient la majorité des suffrages exprimés.

Le Président du Faso procède alors à sa promulgation [...]

Toutefois, le projet de révision est adopté sans recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée des députés du peuple.

### Article 165

Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause :

- la nature et la forme républicaine de l'État ;
- le système multipartiste ;
- l'intégrité du territoire national.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

### [Rapports du droit international et du droit interne]

### Préambule

Nous, peuple souverain du Burkina Faso,

[...]

- Réaffirmant solennellement notre engagement vis-à-vis de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981,
- Souscrivant à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels.

[...]

- Approuvons et adoptons la présente Constitution dont le présent Préambule fait partie intégrante.

### Article 150

Si la Chambre constitutionnelle, saisie conformément à la l'article 157, a déclaré qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

### Article 151

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

\*

\* \*

# LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE (adoptée par la Grande Assemblée nationale le 12 juillet 1991)

## Note de présentation

La Constitution de la Bulgarie a été adoptée en 1879, après que le Traité de Berlin eût rendu obligatoire l'élaboration d'une Constitution. La Constitution de Turnovo de 1879 contenait un important catalogue de droits fondamentaux mais prévoyait peu de mesures de sauvegarde. Cette Constitution a été révisée et amendée en 1947, 1971 et 1991. La nouvelle Constitution adoptée par la Grande Assemblée nationale le 12 juillet 1991 comprend de nombreuses dispositions en matière de droits de l'homme et d'État de droit.

### *1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes*

La Constitution bulgare proclame son adhésion aux droits et libertés dès l'énoncé des principes fondamentaux (chapitre 1<sup>er</sup>) et leur consacre le chapitre II, intitulé « Droits et obligations fondamentaux des citoyens », dans lequel elle fait mention également des devoirs des citoyens envers l'État, la société et autrui. Le principe le plus général veut que la Bulgarie « garantit la vie, la dignité et les droits de l'individu et crée des conditions favorables au libre développement de l'homme et de la société civile ».

Tous les droits et libertés classiques sont garantis constitutionnellement. Les droits à la vie, à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne font l'objet de dispositions détaillées. Le préambule de la Constitution proclame que les droits de la personne, sa dignité et sa sécurité sont érigés en « principe suprême ». Les libertés de conscience et de pensée sont inviolables. Les droits d'exprimer librement ses opinions et de les diffuser, de chercher, recevoir et diffuser des informations et le droit de se réunir pacifiquement et sans armes lors de réunions et de manifestations sont garantis. La presse et les autres médias sont libres. La liberté de création artistique, scientifique et technique est reconnue et garantie par la loi. Les citoyens peuvent s'associer librement. Enfin, le droit de propriété fait également l'objet d'une disposition détaillée selon laquelle la propriété est placée sous la protection de la loi ; nul ne peut en être privé « que sur la base d'une loi, à condition que les besoins de l'État ou de la commune ne puissent être satisfaits d'une autre manière et après dédommagement préalable et juste ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la vie politique en République de Bulgarie soit fondée sur les principes du pluralisme politique. Le droit de vote est garanti à partir de l'âge de 18 ans révolus, à l'exception de ceux qui sont placés sous tutelle et de ceux qui purgent une peine, dans les conditions

prévues par la loi. Les élections doivent être organisées au suffrage « universel, égal et direct et au scrutin secret ». Les conditions d'éligibilité sont différentes puisqu'il est prévu que pour être élu député il faut être âgé au minimum de 21 ans. Le Président de la République doit quant à lui être âgé de 40 ans révolus, répondre aux conditions d'éligibilité des députés et avoir vécu dans le pays au cours des cinq dernières années. Enfin, le droit de pétition est garanti.

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les citoyens en jouissent dans des conditions d'égalité, sans distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de convictions, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune.

## 2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé comme suit : « Chaque citoyen a droit à être défendu lorsque ses droits ou ses intérêts légitimes sont violés ou menacés ». Il est également précisé que les citoyens « ont le droit de présenter des recours » et que l'État « est tenu responsable des dommages causés par les actes ou actions illicites commis par ses organes ou ses fonctionnaires ».

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est rendue uniquement par la Cour suprême de cassation, la Cour administrative suprême, les cours d'appel, les tribunaux départementaux, militaires et d'arrondissement ; la création de tribunaux d'exception est interdite. Le pouvoir judiciaire protège les droits et les intérêts des citoyens. La Constitution consacre plusieurs dispositions au statut des juges qui sont « inamovibles », ainsi qu'au Conseil judiciaire supérieur, dont les attributions s'étendent aux nominations, transferts et promotion des juges et procureurs, de même qu'aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Ce Conseil est composé de 25 membres : le Président de la Cour suprême de cassation, le Président de la Cour administrative suprême et le Procureur général en sont membres de droit, 11 membres sont élus par l'Assemblée nationale et 11 autres par les organes du pouvoir judiciaire « parmi des juristes ayant fait preuve de hautes qualités professionnelles et morales et ayant au moins quinze ans d'ancienneté dans une profession juridique ».

En ce qui concerne les droits *avant procès* des individus sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général veut que l'arrestation d'une personne ne soit permise que « dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi ». La Constitution prévoit que, dans les cas d'urgence, les organes publics compétents peuvent garder à vue une personne, en informant immédiatement les organes du pouvoir judiciaire. L'organe compétent du pouvoir judiciaire doit se prononcer sur la légalité de la détention dans les 24 heures. Il est également affirmé que nul ne sera soumis à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La protection du domicile contre les fouilles et perquisitions, de la correspondance et, de façon générale, de la vie privée fait l'objet de plusieurs dispositions constitutionnelles. La vie privée des citoyens et le logement (ou le domicile) sont inviolables, sauf dans les cas prévus par la loi. Les perquisitions dans un logement ne peuvent donc être autorisées que « pour prévenir un crime sur le point d'être perpétré ou qui est en train d'être perpétré, pour arrêter son auteur, ainsi qu'en cas de nécessité absolue ». Quant à la liberté et au secret de la correspondance et des autres communications, elles sont également inviolables ; des exceptions à cette règle ne sont admises que « lorsque cela s'impose pour dévoiler ou prévenir des crimes graves ».

Toute personne accusée d'un crime doit être livrée aux autorités judiciaires dans le délai légal. La Constitution ne prévoit pas qu'elle soit obligatoirement informée de ses droits, mais il est prévu qu'à partir du moment de son arrestation ou de sa mise en accusation une personne a droit d'être défendue par un avocat. La personne a le droit à une entrevue en tête à tête avec son défenseur et le secret de leurs communications est inviolable. La Constitution prévoit également que nul ne peut être obligé à se reconnaître coupable, ni être condamné sur la seule base de ses propres aveux et que des restrictions aux droits de l'accusé excédant celles nécessaires à l'administration de la justice ne sont pas admises.

S'agissant des garanties intervenant *pendant le procès*, qui doit être judiciaire et public, l'accusé doit bénéficier du droit à la défense à toutes les phases du procès. Le droit à l'interprète n'est pas garanti, mais la Constitution prévoit que les cas où seule la langue officielle bulgare peut être employée sont fixés par la loi. Les procureurs sont soumis à la loi dans l'exercice de leurs fonctions et la *Prokuratura* veille au respect de la légalité, notamment en engageant la responsabilité des personnes qui ont commis des infractions et en exerçant la surveillance de l'exécution des peines et autres mesures coercitives. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente « jusqu'à l'établissement du contraire par jugement entré en vigueur ». Les tribunaux garantissent aux parties des conditions d'égalité et de débat contradictoire au cours du procès ; la procédure assure l'établissement de la vérité et les actes judiciaires sont motivés. Dans les cas fixés par la loi, des jurés prennent part à la juridiction. Enfin, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse.

À l'issue du procès, la Constitution prévoit que sont assurées aux personnes privées de liberté des conditions nécessaires à la réalisation de leurs droits fondamentaux qui ne sont pas restreints par l'effet de la sentence. De plus, la peine privative de liberté doit être exécutée uniquement dans les lieux déterminés par la loi. La personne condamnée peut demander la grâce accordée par le Président de la République.

### 3. – Protection du système constitutionnel de garantie

La Constitution bulgare comporte une double affirmation de la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux : premièrement, il est précisé que la

Constitution est la loi suprême et les autres lois ne peuvent lui être contraires ; en second lieu, les citoyens sont tenus d'observer et d'exécuter la Constitution. L'État de droit est lui-même garanti constitutionnellement : l'article 4 le mentionne, avec la vie, la dignité et les droits de l'homme, parmi les principes reconnus par le constituant bulgare comme des principes fondamentaux et protégés à ce titre.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution. Composée de douze membres dont un tiers est élu par l'Assemblée nationale, un tiers nommé par le Président et un tiers élu par l'assemblée générale des juges de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême, elle peut être saisie sur l'initiative d'au moins un cinquième des députés, du Président, du Conseil des ministres, de la Cour administrative suprême et du Procureur général. Elle interprète la Constitution et peut abroger les lois ou actes gouvernementaux qui lui sont contraires. Ses décisions, prises à la majorité des voix de l'ensemble des juges, sont publiées dans le *Journal officiel* dans les 15 jours de la date de leur adoption et prennent effet trois jours après leur publication.

En vertu de la Constitution bulgare, les droits fondamentaux des citoyens sont « irrévocables ». Elle prévoit qu'en cas de déclaration de guerre, d'état de siège ou autre état d'exception, en vertu d'une loi, l'exercice de certains droits des citoyens peut être provisoirement restreint, à l'exception des droits prévus aux articles 28 (droit à la vie), 29 (interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants), 31 al. 1 (livraison de l'accusé aux autorités judiciaire dans le délai légal), 31 al. 2 (non-incrimination et règles relatives aux aveux), 31 al. 3 (présomption d'innocence), et 37 (liberté de conscience, liberté de pensée, choix du culte ou de convictions religieuses).

Enfin, en Bulgarie, le droit d'initiative pour modifier ou compléter la Constitution appartient à un quart des députés et au Président de la République. La proposition est examinée par l'Assemblée nationale qui adopte une loi modifiant ou complétant la Constitution à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des députés, en trois votes à des jours différents. Si la proposition obtient moins de trois quarts mais au moins deux tiers des voix, elle est soumise à un nouvel examen et sera adoptée si elle réunit au moins deux tiers des voix. La loi modifiant ou complétant la Constitution est signée et publiée par le Président de l'Assemblée nationale au *Journal officiel*. La Grande Assemblée nationale, composée de quatre cents députés statue ensuite sur les projets de nouvelle Constitution ; elle ne doit statuer que sur les questions relatives à la Constitution, pour lesquelles elle a été élue.

#### 4. - *Rapports du droit international et du droit interne*

Les instruments juridiques internationaux portant sur les droits fondamentaux l'emportent sur les normes internes qui sont en contradiction avec eux, mais non sur la Constitution elle-même. La Cour constitutionnelle statue sur la conformité à la Constitution des accords internationaux conclus par la Bulgarie. Autre règle : la

Cour constitutionnelle statue également sur la conformité des lois aux normes universellement reconnues du droit international et aux accords internationaux auxquels la Bulgarie est partie.

La Bulgarie a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*.

\*  
\* \*

**TEXTE DE LA CONSTITUTION  
DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE  
PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (\*)**

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

**Préambule**

[...]

Nous, représentants du peuple de la septième Grande Assemblée nationale, dans notre souhait d'exprimer la volonté du peuple bulgare ;

[...]

En érigeant en principe suprême les droits de la personne, sa dignité et sa sécurité ;

[...]

**Article 4**

1. La République de Bulgarie est un État de droit. Elle est gouvernée conformément à la Constitution et aux lois du pays.

2. La République de Bulgarie garantit la vie, la dignité et les droits de l'individu et crée des conditions favorables au libre développement de l'homme et de la société civile.

**Article 28**

Chacun a le droit à la vie. Toute atteinte à la vie humaine est punie comme le crime le plus grave.

**Article 30**

1. Chacun a le droit à la liberté et l'inviolabilité de sa personne.

[...]

(\*) La version française donnée ici est la version publiée par l'agence Sofia Presse. Le présent texte est à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1995. Pour le texte complet de la Constitution, voir M. LESAGE, *Constitutions d'Europe centrale, orientale et balte*, Paris, La Documentation française, 1995, pp. 37-61

### Article 37

1. La liberté de conscience, la liberté de pensée et le choix du culte ou de convictions religieuses ou athées sont inviolables. L'État contribue au maintien de la tolérance et du respect mutuel entre les croyants des différentes confessions, ainsi qu'entre les croyants et les athées.

2. La liberté de conscience et de culte ne peut être érigée contre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et la morale ou contre les droits et les libertés des autres citoyens.

### Article 39

1. Chacun a le droit d'exprimer librement ses opinions et de les diffuser par la langue – parlée ou écrite –, par le son, par l'image ou par d'autres moyens.

2. Ce droit ne peut être invoqué pour porter atteinte aux droits et à la réputation d'autrui, pour exhorter à modifier de force l'ordre constitutionnel établi, pour commettre des crimes, pour inciter à la haine ou à la violence contre la personne humaine.

### Article 40

1. La presse et les autres médias sont libres et ne peuvent être soumis à la censure.

2. La suspension et la confiscation d'une édition imprimée ou d'un autre vecteur d'information sont admises uniquement par décisions des autorités judiciaires, lorsqu'ils portent atteinte aux bonnes mœurs ou exhortent à la modification de force de l'ordre constitutionnel établi, à l'accomplissement d'un crime ou à la violence contre l'individu. Au cas où, dans les vingt-quatre heures qui suivent, il n'y a pas eu de confiscation, la suspension cesse de produire son effet.

### Article 41

1. Chacun a le droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations. La réalisation de ce droit ne peut être dirigée contre les droits et la réputation d'autres citoyens, contre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et la morale.

2. Les citoyens ont le droit d'obtenir des informations auprès d'un organe ou établissement public sur des questions présentant pour eux un intérêt légitime, lorsque ces informations ne constituent pas un secret d'État ou un autre secret protégé par la loi, ou ne portent pas atteinte aux droits d'autrui.

### Article 43

1. Les citoyens ont droit de se réunir pacifiquement et sans armes lors de réunions et de manifestations.

2. Les modalités d'organisation et de déroulement des réunions et des manifestations sont fixées par la loi.

3. L'autorisation n'est pas obligatoire pour les réunions non publiques.

### Article 44

1. Les citoyens peuvent s'associer librement.

2. Sont interdites les organisations dont l'activité est dirigée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale du pays et l'unité de la nation, vers l'incitation à la haine raciale, nationale, ethnique ou religieuse, vers la violation des droits et libertés des citoyens, ainsi que les organisations qui constituent des structures clandestines ou militarisées ou qui visent à atteindre leurs objectifs par la violence.

3. La loi détermine les organisations qui sont soumises à enregistrement, la procédure de leur suspension, ainsi que leurs relations avec l'État.

#### Article 54

1. Chacun a le droit de jouir des valeurs culturelles nationales et universelles, de développer sa propre culture conformément à son appartenance ethnique, ce qui lui est reconnu et garanti par la loi.

2. La liberté de création artistique, scientifique et technique est reconnue et garantie par la loi.

[...]

#### Article 17

1. Le droit de propriété et de succession est garanti et protégé par la loi.

[...]

3. La propriété privée est inviolable.

[...]

5. L'expropriation forcée de la propriété d'un bien pour les besoins de l'État ou de la commune n'est admissible que sur la base d'une loi, à condition que les besoins de l'État ou de la commune ne puissent être satisfaits d'une autre manière et après dédommagement préalable et juste.

#### Article premier

1. La Bulgarie est une République à régime parlementaire.

2. Tout le pouvoir d'État émane du peuple. Le peuple exerce ce pouvoir directement et par l'intermédiaire des organes prévus par la présente Constitution.

3. Nulle partie du peuple, nul parti politique ou autre organisation, institution publique ou individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté du peuple.

#### Article 10

Les élections, les référendums à l'échelle nationale et régionale, sont organisés au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret.

#### Article 11

1. La vie politique en République de Bulgarie est fondée sur les principes du pluralisme politique.

2. Nul parti politique ou idéologie ne peut être proclamé ou consacré parti ou idéologie d'État.

3. Les partis contribuent à la formation et à l'expression de la volonté politique des citoyens. La constitution des partis politiques et la cessation de leurs activités, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer ces activités, sont réglementées par la loi.

4. Les partis ne peuvent être formés sur la base de principes ethniques, raciaux ou religieux, de même que ne peuvent être constitués des partis qui s'assignent pour but de s'emparer par la force du pouvoir de l'État.

#### Article 42

1. Les citoyens ayant l'âge de dix-huit ans révolus, à l'exception de ceux qui sont placés sous tutelle et de ceux qui purgent une peine privative de liberté, ont le droit d'élire les organes de l'État et les organes locaux et de prendre part aux référendums.

2. L'organisation et les procédures de déroulement des élections et des référendums sont fixées par la loi.

#### Article 65

1. Peut être élu député tout citoyen bulgare n'ayant pas d'autre nationalité, ayant vingt et un ans révolus, non placé sous tutelle et ne purgeant pas une peine privative de liberté.

[...]

#### Article 93

1. Le Président [de la République] est élu au suffrage universel direct par les électeurs pour un mandat de cinq ans selon la procédure fixée par la loi.

2. Peut être élu Président tout citoyen bulgare de naissance ayant quarante ans révolus, qui répond aux conditions d'éligibilité des députés et qui a vécu dans le pays au cours des cinq dernières années.

[...]

#### Article 45

Les citoyens ont le droit de présenter des recours, des propositions et des pétitions aux organes de l'État.

#### Article 6

1. Tous les individus naissent libres et égaux en dignité et en droits.

2. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges, fondés sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de convictions, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

#### Article 4

1. La République de Bulgarie est un État de droit [...]

[...]

#### Article 56

Chaque citoyen a droit à être défendu lorsque ses droits ou ses intérêts légitimes sont violés ou menacés. Dans les établissements de l'État, il peut se présenter accompagné d'un défenseur.

#### Article 120

[...]

2. Les citoyens et les personnes morales peuvent intenter un recours à l'encontre de tous les actes administratifs qui les concernent, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

#### Article 7

L'État est responsable des dommages causés par les actes ou actions illicites commis par ses organes ou ses fonctionnaires.

#### Article 8

Le pouvoir d'État est séparé en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire.

#### Article 117

1. Le pouvoir judiciaire protège les droits et les intérêts légitimes des citoyens, des personnes morales et de l'État.

2. Le pouvoir judiciaire est indépendant. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges, les jurés, les procureurs et les agents d'instruction n'obéissent qu'à la loi.

3. Le pouvoir judiciaire a un budget indépendant.

#### Article 118

La justice est rendue au nom du peuple.

#### Article 119

1. La juridiction est exercée par la Cour suprême de cassation, la Cour administrative suprême, les cours d'appel, les tribunaux départementaux, militaires et d'arrondissements.

2. Des tribunaux spécialisés peuvent être créés par la loi.

3. Il ne peut y avoir de tribunaux d'exception.

#### Article 120

1. Les tribunaux exercent le contrôle de la légalité des actes et des agissements des organes administratifs.

[...]

### Article 129

1. Les juges, les procureurs et les juges d'instruction sont nommés, promus, rétrogradés, mutés et révoqués par le Conseil judiciaire supérieur.

[...]

3. Les juges, les procureurs et les agents d'instruction deviennent inamovibles après un stage de trois ans dans la fonction qu'ils occupent. Ils sont révoqués dans les cas suivants ; mise à la retraite ; démission ; entrée en vigueur d'une condamnation infligeant une peine privative de liberté pour infraction intentionnelle ; incapacité effective durable d'accomplir leurs fonctions pendant plus d'un an.

### Article 130

1. Le Conseil judiciaire supérieur est composé de vingt-cinq membres. Le président de la Cour suprême de cassation, le président de la Cour administrative suprême et le Procureur général en sont membres de droit.

2. Les autres membres du Conseil judiciaire supérieur sont élus parmi des juristes ayant fait preuve de hautes qualités professionnelles et morales et ayant au moins quinze ans d'ancienneté dans une profession juridique.

3. Onze des membres du Conseil judiciaire supérieur sont élus par l'Assemblée nationale et onze autres par les organes du pouvoir judiciaire.

4. Le mandat des membres électifs du Conseil judiciaire supérieur est de cinq ans. Ils ne peuvent être réélus immédiatement à l'issue de ce mandat.

5. Les séances du Conseil judiciaire supérieur sont présidées par le ministre de la Justice. Celui-ci ne participe pas au vote.

### Article 131

Les décisions du Conseil judiciaire supérieur concernant la nomination, la promotion, la rétrogradation, la mutation et la révocation des juges, des procureurs et des agents d'instruction, ainsi que les propositions qu'il peut faire aux termes de l'article 129, alinéa 2, sont adoptées au scrutin secret.

### Article 133

L'organisation et le fonctionnement du Conseil judiciaire supérieur, des tribunaux, des organes de la *Prokuratura* et de l'instruction, le statut des juges, des procureurs et des agents d'instruction, les conditions et la procédure de nomination et de révocation des juges, des jurés, des procureurs et des agents d'instruction, ainsi que les conditions de l'exercice de leurs responsabilités sont déterminés par la loi.

### Article 134

1. Le barreau est libre, indépendant et autogéré. Les avocats assistent les citoyens et les personnes morales dans la défense de leurs droits et intérêts légitimes.

2. L'organisation et le mode de fonctionnement du barreau sont fixés par la loi.

**Article 30**

[...]

2. Nul ne peut être arrêté, ni faire l'objet d'une fouille, d'une perquisition, ou d'une autre atteinte à l'inviolabilité de sa personne, sauf dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

3. Dans les cas d'urgence, expressément fixés par la loi, les organes publics compétents peuvent garder à vue un citoyen, en informant immédiatement les organes du pouvoir judiciaire. Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation, l'organe compétent du pouvoir judiciaire doit se prononcer sur sa légalité.

4. Chacun a le droit d'être défendu par un avocat à partir du moment de son arrestation ou de sa mise en accusation.

5. Chacun a le droit à une entrevue en tête à tête avec son défenseur. Le secret de leurs communications est inviolable.

**Article 29**

1. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à une assimilation forcée.

2. Nul ne peut être soumis à des expériences médicales, scientifiques ou autres, sans son libre consentement donné par écrit.

**Article 32**

1. La vie privée des citoyens est inviolable. Toute personne a le droit à la protection contre une immixtion illégale dans sa vie personnelle et familiale, contre les atteintes à son honneur, à sa dignité et à sa réputation.

[...]

**Article 33**

1. Le logement est inviolable. Nul ne peut s'y introduire ou y rester contre le gré de celui qui l'habite, sauf dans les cas expressément fixés par la loi.

2. Il n'est admis de s'introduire ou de rester dans un logement sans l'accord de celui qui l'habite ou sans l'autorisation des autorités judiciaires que pour prévenir un crime sur le point d'être perpétré ou qui est en train d'être perpétré, pour arrêter son auteur, ainsi qu'en cas de nécessité absolue.

**Article 34**

1. La liberté et le secret de la correspondance et des autres communications sont inviolables.

2. Des exceptions à cette règle sont admissibles uniquement sur autorisation des autorités judiciaires, lorsque cela s'impose pour dévoiler ou prévenir des crimes graves.

### Article 31

1. Toute personne accusée d'un crime doit être livrée aux autorités judiciaires dans le délai légal.
2. Nul ne peut être obligé à se reconnaître coupable, ni être condamné sur la seule base de ses propres aveux.
3. L'accusé est présumé innocent jusqu'à l'établissement du contraire par un jugement entré en vigueur.
4. Ne sont pas admises des restrictions aux droits de l'accusé excédant celles nécessaires à l'administration de la justice.
5. Aux personnes privées de liberté sont assurées des conditions nécessaires à la réalisation de leurs droits fondamentaux, qui ne sont pas restreints par l'effet de la sentence.
6. La peine privative de liberté est exécutée uniquement dans les lieux déterminés par la loi.
7. Il ne peut y avoir de prescription extinctive des poursuites et de l'exécution de la peine pour des crimes contre la paix et l'humanité.

### Article 122

1. Les citoyens et les personnes morales ont droit à la défense à toutes les phases du procès.
2. Le mode d'exercice du droit à la défense est fixé par la loi.

### Article 36

1. L'étude et l'utilisation de la langue bulgare constituent un droit et une obligation pour les citoyens bulgares.
- [...]
3. Les cas où seule la langue officielle peut être employée, sont fixés par la loi.

### Article 126

1. La structure de la *Prokuratura* correspond à celle des tribunaux.
2. Le Procureur général exerce la surveillance de la légalité et la direction méthodologique de l'activité de tous les procureurs.

### Article 127

La *Prokuratura* veille au respect de la légalité en :

- 1) engageant la responsabilité des personnes qui ont commis des infractions et en présentant l'accusation dans les affaires pénales de droit commun ;
- 2) exerçant la surveillance et l'exécution des peines et des autres mesures coercitives ;
- 3) entreprenant des actions visant à l'annulation d'actes illégaux ;
- 4) participant, dans les cas prévus par la loi, aux affaires civiles et administratives.

### Article 121

1. Les tribunaux garantissent aux parties des conditions d'égalité et de débat contradictoire au cours du procès.

2. La procédure assure l'établissement de la vérité.
3. Les affaires sont examinées dans tous les tribunaux en audience publique, sauf disposition légale contraire.
4. Les actes judiciaires sont motivés.

#### Article 123

Dans les cas fixés par la loi, des jurés prennent également part à la juridiction.

#### Article 5

[...]

3. Nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction aux termes de la loi.

[...]

#### Article 98

Le Président de la République :

[...]

1) exerce le droit de grâce ;

[...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

#### Article 5

1. La Constitution est la loi suprême et les autres lois ne peuvent lui être contraires.
2. Les dispositions de la Constitution ont un effet direct.

[...]

#### Article 58

1. Les citoyens sont tenus d'observer et d'exécuter la Constitution et les lois. Ils sont tenus de respecter les droits et les intérêts légitimes d'autrui.

[...]

#### Article 147

1. La Cour constitutionnelle est composée de douze juges, dont un tiers est élu par l'Assemblée nationale, un tiers est nommé par le Président et un tiers est élu par l'assemblée générale des juges de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême.

2. Le mandat des juges à la Cour constitutionnelle est de neuf ans. Ils ne peuvent être réélus à cette fonction. La composition de la cour constitutionnelle est renouvelée tous les trois ans pour chaque quota, selon la procédure fixée par la loi.

3. Sont élus juges à la Cour constitutionnelle des juristes ayant fait preuve de hautes qualités professionnelles et morales, ayant au moins quinze ans d'ancienneté dans une profession juridique.

[...]

5. Le statut de membre de la Cour constitutionnelle est incompatible avec le mandat représentatif, l'exercice d'une fonction publique ou sociale, l'appartenance à un parti politique ou à un syndicat et avec l'exercice d'une profession libre, commerciale ou d'une autre activité professionnelle rémunérée.

[...]

#### Article 149

1. La Cour constitutionnelle :

- 1) donne des interprétations obligatoires de la Constitution ;
- 2) se prononce sur les demandes visant à l'établissement de l'inconstitutionnalité des lois et des autres actes de l'Assemblée nationale ainsi que des actes du Président ;

[...]

2. La loi ne peut attribuer ou retirer des compétences à la Cour constitutionnelle.

#### Article 150

1. La Cour constitutionnelle est saisie sur l'initiative d'au moins un cinquième des députés, du Président, du Conseil des ministres, de la Cour suprême de cassation, de la Cour administrative suprême et du Procureur général [...]

2. Lorsqu'elle constate la non conformité d'une loi à la Constitution, la Cour suprême de cassation ou la Cour administrative suprême suspend la procédure et saisit la Cour constitutionnelle.

#### Article 151

1. La Cour constitutionnelle statue à la majorité des voix de l'ensemble des juges.

2. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au *Journal officiel* dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur adoption. La décision prend effet trois jours après sa publication. L'acte déclaré inconstitutionnel est abrogé à compter du jour de l'entrée en vigueur de la décision.

3. La partie de la loi qui n'est pas déclarée inconstitutionnelle conserve son effet.

#### Article 152

L'organisation et la procédure de fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont fixés par la loi.

#### Article 57

1. Les droits fondamentaux des citoyens sont irrévocables.

2. Ne sont admis ni l'abus de droits, ni leur exercice lorsqu'il porte atteinte aux droits et aux intérêts légitimes d'autrui.

3. En cas de déclaration de guerre, d'état de siège ou autre état d'exception, en vertu d'une loi, l'exercice de certains droits des citoyens peut être provisoirement restreint, à l'exception de droits prévus aux articles 28, 29, 31 alinéas 1, 2 et 3, 32 alinéa 1 ; et 37.

#### Article 153

L'Assemblée nationale peut modifier et compléter toute disposition de la Constitution, à l'exception de celles relevant de la compétence de la Grande Assemblée nationale.

#### Article 154

1. Le droit d'initiative pour modifier et compléter la Constitution appartient à un quart des députés et au Président.

2. La proposition est examinée par l'Assemblée nationale un mois au moins et trois mois au plus après sa soumission.

#### Article 155

1. L'Assemblée nationale adopte une loi modifiant ou complétant la Constitution à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des députés, en trois votes à des jours différents.

2. Si cette proposition obtient moins de trois quarts mais au moins deux tiers des voix de l'ensemble des députés, la proposition est soumise à un nouvel examen, mais au plus tôt deux mois et au plus tard cinq mois après. Lors de son réexamen, la proposition est adoptée si elle réunit au moins deux tiers des voix de l'ensemble des députés.

#### Article 156

La loi modifiant ou complétant la Constitution est signée et publiée par le Président de l'Assemblée nationale au *Journal officiel*, dans les sept jours qui suivent son adoption.

#### Article 158

La Grande Assemblée nationale :

1) adopte la nouvelle Constitution ;

[...]

#### Article 159

1. Le droit d'initiative dans le cadre de l'article précédent appartient à la moitié des députés au moins et au Président.

2. Le projet de nouvelle Constitution ou de modification de la Constitution en vigueur [...] est examiné par l'Assemblée nationale deux mois plus tôt et cinq mois plus tard à compter de son dépôt.

#### Article 161

La Grande Assemblée nationale statue sur les projets qui lui sont soumis à la majorité des deux tiers de l'ensemble des députés, par trois votes à des jours différents.

## Article 162

1. La Grande Assemblée nationale ne statue que sur les questions relatives à la Constitution, pour lesquelles elle a été élue.

[...]

[Rapports du droit international et du droit interne]

## Article 5

[...]

4. Les accords internationaux, ratifiés selon la procédure constitutionnelle, publiés et entrés en vigueur en République de Bulgarie, font partie du droit interne de l'État. Ils ont la primauté sur les normes de la législation interne qui sont en contradiction avec eux.

[...]

## Article 85

1. L'Assemblée nationale ratifie et dénonce par la loi les accords internationaux qui :

[...]

6) concernent les droits fondamentaux de l'homme ;

[...]

2. Les accords ratifiés par l'Assemblée nationale ne peuvent être modifiés ou dénoncés que selon les modalités prévues dans ces accords ou conformément aux normes universellement reconnues du droit international.

3. La signature d'accords internationaux qui exigent des amendements à la Constitution doit être précédée par l'adoption de ces amendements.

## Article 149

1. La Cour constitutionnelle :

[...]

4) statue sur la conformité à la Constitution des accords internationaux conclus par la République de Bulgarie, avant leur ratification, ainsi que sur la conformité des lois aux normes universellement reconnues du droit international et aux accords internationaux auxquels la Bulgarie est partie ;

[...]

\*

\* \*